



**AVIS n°2026-48**

# **Utilisation d'animaux à des fins scientifiques : questions éthiques et recommandations**

Approbation en séance plénière le 27 janvier 2026

## **MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :**

**Magali Jacquier** (rapporteure)

**Christine Noiville**

**Virginie Courtier-Orgogozo** (position divergente sur la dernière recommandation relative au projet de Centre national de primatologie)

**Patrice Debré**

**Catherine Pélachaud**

**Alice René**

## **MEMBRES DU COMETS :**

Christine Noiville (présidente), Philippe Askenazy, Etienne Bustarret, Henri Carayol, Virginie Courtier-Orgogozo, Patrice Debré, Mathias Girel, Eric Guilyardi, Ruth Horn, Magali Jacquier, Olivier Leclerc, Catherine Pelachaud, Stéphanie Thiebault, Alice René, Gilles Adda, Alain Claeys.

## RESUMÉ

Le COMETS a été saisi par le PDG du CNRS d'une demande d'avis sur la question de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Cette saisine s'inscrit dans un contexte d'attentes grandissantes de la population sur ce sujet, de tensions entre disciplines au sein de l'organisme, et alors que le CNRS porte un projet de Centre National de Primatologie destiné à élever sur le territoire français, à horizon 2032, 1800 primates non-humains destinés à la recherche académique française.

**Le COMETS souligne d'abord qu'au terme d'un choix collectif opéré par l'Union européenne<sup>1</sup>, l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques (UAFS) n'est aujourd'hui considérée comme acceptable qu'à de strictes conditions** : justification scientifique de chaque projet de recherche et de ses objectifs ; stricte nécessité d'utiliser des animaux pour le mener ; avantages escomptés du projet justifiant les dommages subis par les animaux utilisés ; respect des animaux ; engagement continu à développer des solutions alternatives à l'expérimentation animale. **Le COMETS adhère dans son principe à cette position d'ensemble** qui vise, projet de recherche par projet de recherche, **à concilier ainsi les devoirs que nous avons envers les animaux et envers les humains, en particulier en termes de dignité et de santé (p. 18).**

Tout en observant que le traitement des animaux utilisés à des fins scientifiques s'est beaucoup amélioré depuis 15 ans, le COMETS estime que des évolutions restent indispensables. Il formule dans ce sens les 4 recommandations suivantes. Elles concernent toute utilisation d'animaux en recherche académique. Certaines dépassent les prérogatives du CNRS ; le COMETS invite l'organisme à les porter au niveau national voire européen.

**La première recommandation concerne la justification de chaque projet utilisant des animaux à des fins scientifiques, qui devrait gagner en rigueur (p. 29 et s.).**

Tout projet d'UAFS est aujourd'hui soumis à un comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA) qui, en application de la loi et de la règle dite des « 3R » (remplacement, réduction et raffinement), doit vérifier que les conditions rappelées ci-dessus sont satisfaites. De manière à ce que les CEEA puissent correctement opérer cette vérification :

- ces conditions devraient être examinées dès la conception de chaque projet de recherche puis lors de son examen par un comité scientifique d'évaluation et/ou de financement ; il s'agit de s'assurer que l'objectif scientifique du projet justifie et nécessite l'utilisation d'animaux, qu'il ne duplique pas une recherche déjà menée ou qu'il n'existe pas de méthodes non animales qui permettraient de répondre à la question scientifique posée ;

---

<sup>1</sup> Directive 2010/63/UE révisant la directive 86/609/CEE et applicable en France depuis le 1er janvier 2013.

- un tel examen devrait être conduit en lien avec le Groupement d'Intérêt Scientifique « FC3R » instauré en France pour promouvoir la règle des 3R et notamment le remplacement des modèles animaux ;
- l'aménagement des CEEA devrait être poursuivi afin de garantir une évaluation éthique impartiale et une réflexion approfondie sur les avantages et les dommages liés à chaque projet ; au minimum, les CEEA devraient d'une part, être rattachés à plusieurs établissements, d'autre part, inclure davantage de profils divers, le débat éthique exigeant de croiser des appréciations plurielles et potentiellement divergentes.

**Deuxièmement, le COMETS recommande que la communauté scientifique ayant recours à l'UAFS rende compte des résultats de ses recherches (p. 32 et s.).**

- Tous les résultats des recherches utilisant des animaux devraient être publiés sur la plateforme « *Short Notes* » mise en place par le FC3R, y compris lorsqu'ils sont négatifs ou jugés non concluants, de façon à ce que des expériences similaires ne soient pas réitérées inutilement, notamment lorsqu'elles sont vouées à l'échec ;
- Des bilans rétrospectifs des projets de recherche devraient être dressés au-delà des cas prévus par la réglementation et exploités comme outils d'examen critique et d'amélioration continue des recherches entreprises ;
- S'agissant de l'utilisation de primates non-humains, qui suscite des controverses particulières, un état des lieux s'impose, qui pourrait prendre la forme d'une expertise scientifique contradictoire et qui atteste de ce que l'emploi de primates en recherche académique n'est pas une « facilité méthodologique » comme le soutiennent à tort ou à raison ses opposants, mais répond à une stricte nécessité et est source de bienfaits sociétaux (cf. *infra*).

**Troisièmement, le COMETS recommande d'engager une stratégie ambitieuse de développement d'alternatives à l'UAFS (p. 33).**

Sans surestimer les pistes que représentent à ce jour les méthodes dites « non animales », le COMETS rappelle que les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à mettre fin à l'UAFS "dès que ce sera possible sur un plan scientifique" et que c'est dans cet esprit que doivent travailler les personnels de recherche. Le COMETS observe que de nombreux dispositifs ont été mis en place à cet effet, notamment par la communauté scientifique elle-même, afin d'éviter de dupliquer des expériences déjà réalisées, de limiter l'utilisation d'animaux et de recourir à des méthodes non animales (travaux du FC3R, biobanques, bases de données, etc.). Il note aussi l'attention croissante des scientifiques pratiquant l'UAFS aux méthodes alternatives, du moins à la complémentarité des modèles *in vivo*, *in vitro* et *in silico*.

Toutefois, le COMETS estime nécessaire d'accroître fortement les efforts tendant à rechercher activement des alternatives à l'UAFS. Plusieurs raisons justifient cette position : le caractère limité des investissements engagés jusqu'ici ; le fait que le nombre d'animaux utilisés en France à des fins scientifiques (y compris en recherche académique) s'avère plus élevé que dans les autres Etats européens ; le progrès des méthodes non animales ; l'ambition affichée par plusieurs Etats de renoncer

à l'utilisation d'animaux dans les procédures scientifiques. Dans cette perspective, le COMETS recommande notamment :

- un financement accru et pérenne du GIS FC3R ;
- la mise en place de mécanismes incitatifs pour favoriser l'investissement des scientifiques dans les actions de cette institution ;
- l'élaboration d'une feuille de route consacrée au remplacement des modèles animaux, contenant des engagements ambitieux, réalisables, précis et datés ; avec l'appui du CNRS et des autres organismes de recherche, la France devrait porter cette action au niveau européen.

**Quatrièmement, le COMETS recommande de réunir les conditions de nature à ce que l'UAFS, sa légitimité, ses modalités et ses résultats puissent être débattus loyalement et de manière contradictoire (p. 34 et s.)**. Cela suppose notamment :

- la transparence complète des données relatives à l'UAFS ;
- un dialogue continu avec la société civile ;
- la mise en place, par le CNRS, d'un réseau thématique interdisciplinaire entre les instituts ; face au raidissement des échanges concernant l'UAFS au sein de l'organisme, il convient de ménager les conditions d'un débat entre communautés de recherche, dans le respect de la diversité des disciplines et des points de vue.

**Concernant spécifiquement le projet de Centre national de primatologie (CNP), le COMETS se montre interrogatif (p. 36 et s.)**.

Il considère que du point de vue de la bientraitance des animaux, l'élevage sur le territoire national est préférable à l'importation en avion, particulièrement si, comme l'a annoncé le CNRS, les conditions d'élevage répondent à des normes accréditées et, pour certaines, au-delà des minima réglementaires. Le COMETS s'interroge toutefois sur la pertinence stratégique et économique du projet - sachant que le bon usage de l'argent public constitue une question éthique.

Surtout, il s'interroge sur l'utilisation de primates non humains en recherche académique en termes de rapport « avantages pour la société – dommages pour les primates ». Il prend acte des avancées médicales majeures qui ont été apportées par ces recherches. Il entend qu'elles restent manifestement très utiles dans certains domaines. Il se demande toutefois si et comment ont été prises en compte, dans la conception du projet de CNP, les interrogations de fond qui sont aujourd'hui posées, y compris par des scientifiques, et qui peuvent d'autant moins être ignorées que les aptitudes sociales des primates non-humains, hautement développées, soulèvent d'importantes questions d'acceptabilité des recherches qui utilisent ces animaux.

Ces questions concernent notamment :

- le caractère strictement nécessaire de certaines recherches ;
- la pertinence du « modèle primate » pour étudier les maladies humaines (prédictivité des résultats, caractère transposable à l'humain) ;

- le rapport entre la quantité de primates utilisés, plus élevée en France que dans les autres Etats européens, et la qualité des publications et des débouchés cliniques ;
- le devenir des primates utilisés en recherche académique en France une fois les recherches terminées ;
- les domaines et types de recherches académiques pour lesquelles l'utilisation de primates reste aujourd'hui une nécessité compte tenu de la progression des méthodes alternatives ;
- la manière dont ont été pris en compte, dans le dimensionnement du projet de CNP, l'objectif de limitation voire de renoncement, à terme, à l'utilisation de primates en recherche, sachant que certains Etats en Europe et dans le monde ont annoncé leur intention de la limiter fortement, voire d'y mettre fin.

**Le COMETS estime que le projet de CNP ne peut être acceptable que si ces questions reçoivent des réponses documentées. Il recommande de les instruire, grâce à ce qui pourrait prendre la forme d'une expertise scientifique collective et contradictoire (p. 38 et s.).**

**Il réaffirme par ailleurs la nécessité que le projet de CNP s'articule avec une trajectoire précise de réduction de l'utilisation des primates non-humains en recherche académique, dans le cadre de la feuille de route recommandée plus haut.**

**Il rappelle enfin que quelle que soit la destinée du projet de CNP, tout protocole de recherche académique utilisant des primates non-humains ne peut à ses yeux être éthiquement acceptable que dans le respect des quatre recommandations formulées par le COMETS relativement à toute utilisation d'animaux en recherche scientifique : justification robuste des projets de recherche ; retour d'expérience ; recherche d'alternatives ; transparence.**

*L'une des membres du COMETS, tout en adhérant à ces recommandations, a souhaité prendre une position divergente concernant le projet de Centre national de primatologie auquel elle recommande de s'opposer, considérant que la France recourt actuellement de manière excessive aux primates non-humains dans la recherche fondamentale. Cette position divergente figure en annexe du présent avis.*

## SOMMMAIRE

<b>RESUMÉ</b>	<b>2</b>
<b>SOMMMAIRE</b>	<b>6</b>
<b>I. CONTEXTE DE LA SAISINE</b>	<b>8</b>
<b>II. ELEMENTS PRIS EN COMPTE PAR LE COMETS POUR ETAYER SA REFLEXION</b>	<b>13</b>
<b>A. Les données relatives à l'utilisation d'animaux à des fins de recherche académique en France et en Europe</b>	<b>13</b>
1. Nombre et type d'animaux	14
2. Finalités	14
3. Types d'utilisations	14
4. Devenir des animaux	15
5. Données européennes	15
<b>B. Le cadre normatif applicable à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques</b>	<b>15</b>
1. Les principaux courants de pensée portant sur les relations entre les humains et les autres animaux	15
2. Les règles et principes juridiques applicables	16
3. Position du COMETS sur le principe de l'UAFS	18
4. Les démarches requises avant toute UAFS en France	19
<b>C. Les points de vue exprimés devant le COMETS à propos de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques</b>	<b>20</b>
1. La production de connaissances scientifiques	20
2. Le bien-être animal	21
3. La justification des projets utilisant des animaux	21
4. La recherche de méthodes alternatives	23
5. Le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques	25
6. Le bilan de l'expérimentation animale en termes de bienfaits sociétaux	25
7. La transparence	26
8. La souveraineté	27
<b>III. RECOMMANDATIONS RELATIVES A TOUTE UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS DE RECHERCHE ACADEMIQUE</b>	<b>29</b>
<b>A. Justifier de manière plus robuste tout projet utilisant des animaux</b>	<b>29</b>
1. Attendre des concepteurs de projets et des comités scientifiques un examen rigoureux de la justification	29
2. Poursuivre l'aménagement des CEEA afin de garantir une évaluation éthique impartiale, indépendante, transparente et mieux au fait des enjeux de la question	30
3. Approfondir la réflexion sur la balance « dommages-avantages »	31
<b>B. Rendre compte des résultats acquis</b>	<b>32</b>
1. Établir des bilans rétrospectifs au-delà des cas prévus par la réglementation	32
2. Exploiter davantage et diffuser les résultats des bilans	32
3. Publier tous les résultats	32
4. Dresser un bilan global	33
<b>C. Se doter d'une stratégie volontariste de recherche d'alternatives</b>	<b>33</b>
<b>D. Renforcer la transparence et la possibilité de débattre du sujet</b>	<b>34</b>

<b>IV. CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LE PROJET DE CENTRE NATIONAL DE PRIMATOLOGIE (CNP) ET L'UTILISATION DE PRIMATES NON-HUMAINS A DES FINS ACADEMIQUES</b>	<b>36</b>
A. La question de la pertinence d'une nouvelle source d'approvisionnement nationale	36
B. La question de l'acceptabilité de l'utilisation de primates non-humains à des fins académiques	38
1. Réaliser une instruction scientifique collective contradictoire	39
2. Dresser une trajectoire précise de réduction de l'utilisation des PNH en recherche académique	39
<b>ANNEXE 1 : SAISINE</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 : POSITION DIVERGENTE</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 3 : STATISTIQUES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES UTILISATIONS D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES EN FRANCE (RECHERCHE ACADEMIQUE ET RECHERCHE REGLEMENTAIRE)</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE 4 : LISTE DES ACRONYMES</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES</b>	<b>46</b>

## I. CONTEXTE DE LA SAISINE

**Le COMETS a été saisi de la question de l'expérimentation animale par le PDG du CNRS. Ce dernier lui demande « ses analyses et ses recommandations » afin de fournir à l'organisme, à ses laboratoires et à ses personnels un « positionnement clair » sur ce sujet d'autant plus délicat que le sort des animaux représente « une préoccupation sociétale croissante »<sup>2</sup>.**

Ces dernières décennies, un déplacement de la situation des animaux s'est en effet opéré dans les imaginaires et les représentations sociales en Europe. De nombreux facteurs ont joué un rôle notable dans cette évolution, parmi lesquels la transformation des emplois et des modes de vie ainsi que le changement des mentalités politico-morales (déclin de l'agriculture et disparition de certaines dépendances économiques à l'animal - traction, charge - ; urbanisation et multiplication des animaux de compagnie intégrés au sein des familles, suscitant le développement de formes d'attachement inédites<sup>3</sup> ; développement de l'élevage industriel et refus croissant de la violence à l'égard d'êtres vulnérables, etc.).

Parallèlement, les recherches scientifiques en biologie et en éthologie ont transformé le regard porté sur les animaux, redéfini la compréhension que nous en avons et transformé nos rapports avec eux. Outre la confirmation de notre proximité génétique (nos séquences d'ADN sont identiques à 98,79 % à celles du chimpanzé<sup>4</sup>), il ressort de ces recherches que la souffrance, la mémoire, la conscience de soi, la cognition ou l'empathie ne peuvent plus être considérées comme propres à l'humain mais s'avèrent des facultés largement partagées. Loin de se résumer à des corps fonctionnant comme des machines biologiques, ainsi que le suggérait la philosophie cartésienne<sup>5</sup>, de nombreuses espèces animales éprouvent de la douleur mais aussi des émotions, démontrent des capacités cognitives et des aptitudes sociales leur permettant d'interpréter les intentions de leurs congénères, d'agir en conséquence et même de faire preuve d'empathie à leur égard, attestant en somme des formes de conscience bien plus riches que la seule sensibilité. On parle à leur propos de « sentience », définie comme la capacité à éprouver des expériences subjectives comme des sensations positives et négatives. Ces évolutions contribuent à interroger les différences entre l'humain et l'animal non-humain<sup>6</sup>, conduisant certains à

---

<sup>2</sup> Sur l'évolution contemporaine de la considération envers les animaux dans les sociétés occidentales, voir entre autres G. Chapouthier, « Le respect de l'animal dans ses racines historiques : de l'animal-objet à l'animal sensible », *Bulletin académique vétérinaire de France*, vol. 162, n°1, 2009 ; C. Pelluchon, *Manifeste animaliste, politiser la cause animale*, Alma, 2017 ; F. Carrié et C. Traïni (dir.), *S'engager pour les animaux. Une histoire de la cause animale en France*, PUF, 2019 ; F. Carrié, A. Doré et J. Michalon, *Sociologie de la cause animale*, La Découverte, 2023.

<sup>3</sup> Même si la chose n'est pas nouvelle, voir en ce sens l'arrêt dit *Lunus*, Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 16 janvier 1962.

<sup>4</sup> The Chimpanzee Sequencing and Analysis Consortium, « Initial sequence of the chimpanzee genome and comparison with the human genome », *Nature*, pages 69-87, 2005.

<sup>5</sup> Voir aussi, sur l'ontologie « naturaliste » aujourd'hui remise en cause selon laquelle seuls les aspects matériels seraient partagés entre les humains et les non-humains, tandis que l'intériorité ou l'âme serait considérée comme une propriété exclusivement humaine, P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005 et B. Morizot, *Les Diplomates. Cohabiter avec les loups sur une autre carte du vivant*, Editions Wildproject, 2023.

<sup>6</sup> Sur le rôle de la science dans l'évolution des discours juridiques et éthiques relatifs aux animaux, voir J.-B. Jeangène-Vilmer, *Éthique animale*, PUF, 2008 ; S. Desmoulin, *L'Animal, entre science et droit*, Presses universitaire d'Aix-Marseille, 2006.

estimer qu'il conviendrait désormais de substituer à la notion d'espèce celle de « communauté des vivants »<sup>7</sup>, dont il serait impossible de hiérarchiser les membres sans arbitraire<sup>8</sup>.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la montée en puissance d'un mouvement profond déjà engagé depuis le XIXe siècle en France et dans les autres Etats européens<sup>9</sup>. Elle se traduit notamment par la consolidation contemporaine de courants défendant les droits des animaux, notamment par la multiplication d'ONG militant contre la corrida ou l'élevage industriel ou pour l'abattage des animaux dans la dignité, ainsi que par la multiplication de partis animalistes<sup>10</sup>. En France, le législateur, qui a reconnu en 1976 la nature sensible de l'animal puis, en 2015, sa qualité « d'être vivant doué de sensibilité »<sup>11</sup>, s'est engagé dans une politique de lutte contre la maltraitance animale – dont une des manifestations les plus récentes concerne l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages dans les cirques itinérants et les delphinariums<sup>12</sup>. Quant à l'expérimentation animale, appelée « utilisation d'animaux à des fins scientifiques » (UAFS), tout en faisant l'objet d'une réglementation de plus en plus stricte au niveau européen depuis les années 1980<sup>13</sup>, elle a récemment suscité en France la multiplication de propositions parlementaires tendant à taxer les recherches utilisant des animaux ou à reconnaître une objection de conscience en la matière, lorsque des animaux sont utilisés à des fins pédagogiques<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir entre autres B. Morizot, *Manières d'être vivant : Enquêtes sur la vie à travers nous*, Actes Sud, 2020. Sur le rapprochement entre l'homme et l'animal, P. Singer, *Comment vivre avec les animaux ?*, Les empêcheurs de penser en rond, 2004 ; P. Cavalieri et P. Singer, « Tous les animaux sont égaux : le projet Grands singes », *Mouvements*, n° 3, 2006, p. 22 et s., *La Découverte*, 2006 ; pour certains, rien ne justifie de priver les grands singes du bénéfice des droits de l'homme : voir par exemple P. Cavalieri, *The Animal Question: Why Nonhuman Animals Deserve Human Rights*, Oxford University Press, 2001 ; pour d'autres, la dilution de l'humanité représente un danger et il est nécessaire de maintenir de strictes frontières entre les espèces vivantes : voir par ex. M.-A. Hermitte, « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, n° 1, p. 169 et s., 2000 ; M.-X. Catto, « Distinguer l'homme entre les personnes et entre les choses. Petit exercice pédagogique », dans V. Champeil-Desplats (dir.), *Pédagogie et droits de l'homme*, Presses Universitaires de Nanterre, 2014.

<sup>8</sup> Voir F. Wolff, *La vie a-t-elle une valeur ?*, Editions de Philosophie magazine, 2025, qui déplore qu'il faille désormais accepter de n'être qu'une espèce vivante parmi d'autres et faire du "vivant" en général, et non de la seule vie humaine, la valeur absolue.

<sup>9</sup> Première organisation dédiée aux animaux, la Société protectrice des animaux (SPA) a été fondée en 1845 ; la première loi de protection animale votée en France est la loi Grammont, adoptée en 1850.

<sup>10</sup> Ce qui n'a là encore rien de nouveau à proprement parler : voir des associations, comme l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir) qui œuvre depuis des dizaines d'années ; de même il existait dès la fin du XIXe siècle des associations plaident pour l'amélioration de la condition animale tandis que la contestation de la corrida a donné lieu en France à un fameux arrêt de la cour de cassation au tout début du XXe siècle, un siècle avant l'apparition des partis animalistes.

<sup>11</sup> Article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime issu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et article 515-14 du Code civil issu de l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

<sup>12</sup> Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, aux termes de laquelle l'utilisation d'animaux sauvages dans les établissements itinérants et les delphinariums sera interdite à partir du 1er décembre 2028.

<sup>13</sup> Voir la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, abrogée par la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. On parle d'"utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques" lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques ». On entend par « procédure expérimentale » toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, y compris lorsque les résultats sont connus, ou à des fins éducatives ; toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés ; dès lors que cette utilisation ou cette intervention sont susceptibles de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires ».

<sup>14</sup> Proposition de loi déposée le 17 avril 2025 par le député Aymeric Caron, visant reconnaître le droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale pour les étudiants et à encourager la réduction du nombre d'animaux utilisés dans la recherche et l'enseignement ; proposition d'amendement n°I-1752 au projet de loi de finances pour 2026 déposé par le député Aymeric Caron le mardi 21 octobre 2025 tendant à instaurer une taxe sur l'expérimentation animale. L'utilisation d'animaux à des fins pédagogiques est déjà interdite dans l'enseignement, à l'exception de certaines voies spécialisées de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle.

**Ces évolutions sociales et politiques constituent la toile de fond de la saisine du COMETS par le PDG du CNRS. Sans qu'elle l'évoque explicitement, cette saisine se justifie également par le projet, porté par le CNRS, de transformer la station de primatologie de Rousset en Centre national de primatologie (CNP).** Soutenu dans le cadre du plan France 2030<sup>15</sup>, ce projet vise à « sécuriser » la possibilité, pour les laboratoires de recherche français, de recourir à des primates non-humains (PNH)<sup>16</sup> à des fins de recherche scientifique. Il s'appuie sur le constat, dressé en 2020 par le groupement de recherche BioSimia qui fédère les équipes des organismes de recherche publics français ayant recours à des PNH, d'une difficulté croissante à se procurer ces animaux<sup>17</sup>. D'une part, certaines compagnies aériennes, dont Air France sous la pression de son partenaire KLM, ont pris en 2023 la décision de ne plus en transporter. D'autre part et surtout – car la question du transport peut être résolue par le recours à des compagnies charter -, le marché des PNH pour la recherche scientifique a sensiblement évolué durant la pandémie de Covid 19. La Chine, premier éleveur de macaques cynomolgus, qui sont les PNH les plus utilisés en recherche, a en effet stoppé ses exportations en 2020, notamment par souci de garder sur son territoire ce qu'elle estime être une ressource précieuse pour la recherche, d'autant plus en cas de crise sanitaire. Elle n'a pas repris les exportations depuis lors, ce qui a entraîné une pénurie de primates et une augmentation des prix pratiqués avant la pandémie. D'où le projet porté par le CNRS de doter la France d'un CNP chargé d'élever des PNH sur le territoire national, avec comme objectif premier de « couvrir à terme une grande partie des besoins de la recherche académique française »<sup>18</sup>.

Ce projet a suscité les interrogations et les critiques de scientifiques et d'associations. En raison de leurs similitudes génétiques et anatomiques avec l'être humain, les primates sont utilisés de longue date en recherche, notamment pour étudier certaines maladies humaines (voir *infra*) ou, de plus en plus rarement, pour tester la sécurité de nouveaux médicaments. Mais du fait même de cette proximité, de l'empathie qu'éprouvent les êtres humains à leur égard, de leurs aptitudes sociales hautement développées et des difficultés à satisfaire leurs besoins comportementaux dans un environnement de laboratoire, leur utilisation dans des procédures scientifiques soulève d'importantes questions éthiques. Certains se sont ainsi interrogés sur les dimensions du CNP qui prévoit de porter à terme la capacité d'accueil du centre de Rousset (qui compte à ce jour environ 300 animaux) à 1800 primates et se demandent si le projet ne risquerait pas de pérenniser une pratique<sup>19</sup> contraire aux objectifs que s'est

---

<sup>15</sup> Le coût du projet de CNP s'élève aujourd'hui à « 31 millions d'euros, dont 30 millions d'euros qui ont été financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR) dans le cadre du plan France 2030 et 1 million d'euros apportés par le CNRS sur ses fonds propres. Le CNRS supporterait l'ensemble des frais de fonctionnement et d'installation durant toute la durée de vie du site, ceux-ci étant estimés approximativement à 5 millions d'euros par an, dont 3,22 millions d'euros consacrés aux personnels (chercheurs, techniciens, vétérinaires, soignants...) ». Le CNRS compte par ailleurs sur des « recettes annuelles projetées (2,76 M€) issues de la fourniture d'animaux élevés pour la recherche publique et de prestations scientifiques associées » (Concertation préalable au projet de création du Centre National de Primatologie, rapport de M. Bourrissoux, garant désigné par la CNDP, 16 décembre 2025. Site de la concertation : <https://cnrs-concertation-cnp.fr/>)

<sup>16</sup> Les humains étant des primates, l'expression « primates non-humains » s'est imposée pour désigner les grands singes, les singes à queue et les lémuriens, afin de préciser qu'ils appartiennent au même ordre et mettre en exergue la similarité biologique de tous les primates.

<sup>17</sup> Dans son Livre Blanc d'octobre 2020 (E. Procyck et autres, « Les primates non-humains et la recherche biomédicale en France », <https://hal.science/hal-03755028v1/document>), le GDR BioSimia déplore les difficultés d'accès aux « ressources stratégiques» que représentent les primates ; créé en 2016, BioSimia fédère les équipes des organismes de recherche publics français (CNRS, Inserm, CEA, MNHM, universités) dont les recherches en infectiologie (maladies infectieuses, Sida, Ebola, Covid-19 et leurs traitements), immunologie (étude du système immunitaire et de ses maladies), ou neurosciences (étude du cerveau et de ses maladies) ont recours aux PNH. Notons que dans leur rapport pour 2023, les académies américaines vont dans le même sens : <https://www.nationalacademies.org/event/05-04-2023/state-of-the-science-and-future-needs-for-nonhuman-primate-model-systems-report-release>.

<sup>18</sup> Le projet de CNP prévoit une autonomie complète (100%) pour les babouins olive (25 par an) et pour les macaques rhésus (25 par an) et une autonomie partielle (35%) pour les macaques cynomolgus (environ 225 ou 250 par an).

<sup>19</sup> Voir : question écrite (n° 03973 - 17e législature) du sénateur des Bouches-du-Rhône Guy Benarroche, publiée le 27 mars 2025 ; tribune « La construction par le CNRS d'un centre national d'élevage de primates relève d'une vision court-termiste de la recherche biomédicale », *Le Monde*, 20 mai 2025 ; association One Voice, « Le projet du CNRS : un Centre national de primatologie pour « produire » la moitié des macaques destinés aux laboratoires français », site One Voice, 30 octobre 2024 ; courrier adressé à P. Baptiste, C. Noiville et B. Bonell le 20 janvier 2026 par 9 députés européens des groupes Verts, GUE (Groupe de la gauche), PPE (parti populaire européen) et S&D (Socialists and Democrats).

fixés l'Union européenne depuis 2010 de mettre fin à l'UAFS dès que cela sera possible du point de vue scientifique<sup>20</sup>.

C'est la raison pour laquelle, parallèlement à la saisine du COMETS, le PDG du CNRS a également chargé la Commission nationale du débat public d'organiser une concertation préalable volontaire dans le but de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet de CNP ainsi que de ses impacts scientifiques, éthiques, environnementaux et territoriaux<sup>21</sup>.

Le COMETS accueille d'autant plus favorablement ces deux démarches parallèles que l'UAFS, source d'interrogations de plus en plus prégnantes dans l'opinion<sup>22</sup>, suscite également des tensions croissantes entre et au sein de certaines communautés de chercheurs et de chercheuses, notamment en biologie et en sciences sociales, depuis que les questions relatives à la place de l'animal dans nos sociétés sont devenues centrales dans les travaux de recherche en philosophie, en droit, en économie, en sociologie ou en anthropologie. Les personnels de recherche qui pratiquent l'UAFS ont le sentiment d'être injustement mis en cause alors que cette pratique est légale et qu'elle résulte d'un choix de société destiné à protéger la santé, l'intégrité et la dignité humaines en évitant de mener des expériences sur l'être humain<sup>23</sup>. Ils font en outre valoir qu'ils ne recourent jamais à l'UAFS à la légère mais dans le but de produire des connaissances au bénéfice de la société et en respectant la réglementation. La grande majorité d'entre eux reconnaissent aussi qu'en dépit des bénéfices sociaux escomptés ou des résultats obtenus, utiliser et parfois même mettre à mort des animaux leur causent, comme aux opérateurs et aux zootechniciens, une tension éthique, voire une véritable « souffrance compassionnelle »<sup>24</sup>. Certains de leurs collègues en sciences humaines et sociales déplorent, quant à eux, la difficulté à débattre

<sup>20</sup> Voir le considérant n° 10 de la directive n° 2010/63/UE1 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

<sup>21</sup> On trouvera le dossier de concertation (« Un projet majeur pour la recherche, ouvert à la concertation ») à l'adresse : [https://cnrs-concertation-cnp.fr/media/ROU\\_CNP\\_DMO\\_02102025.pdf](https://cnrs-concertation-cnp.fr/media/ROU_CNP_DMO_02102025.pdf). Elle s'est déroulée du 16/10 au 16/11 2025.

<sup>22</sup> Voir les enquête IPSOS réalisées pour le GIRCOR, « Les Français et la recherche animale, vague 3 », septembre 2023 ([https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2023-11/ipsos\\_Gircor\\_les%20Français%20et%20l%26%23039%3Bexpérimentation%20animale\\_Rapport%20complet%20-%20Publication.pdf](https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2023-11/ipsos_Gircor_les%20Français%20et%20l%26%23039%3Bexpérimentation%20animale_Rapport%20complet%20-%20Publication.pdf) ; « Les Français et le recours aux animaux à des fins scientifiques », novembre 2025 (<https://www.ipsos.com/fr-fr/les-français-et-le-recours-aux-animaux-des-fins-scientifiques>).

<sup>23</sup> Voir : G. Chamayou, *Les corps vils, expérimenter sur les êtres humains aux XVIIIe et XIXe siècles*, La Découverte, 2009 ; le « code de Nuremberg » désigne la liste des dix conditions retenues par le jugement du procès des médecins et scientifiques nazis (août 1947) auxquelles les expérimentations pratiquées sur l'être humain sont considérées comme « acceptables » d'un point de vue éthique. Il énonce que « L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience ». Plus récemment, la déclaration d'Helsinki (1964, révisée) énonce un principe similaire bien que sous une forme différente : « La recherche médicale sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques généralement reconnus. Elle doit se fonder sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique et des autres sources pertinentes d'information ainsi que sur une expérimentation appropriée réalisée en laboratoire et, le cas échéant, sur l'animal » (point 21 qui ajoute "Le bien-être des animaux utilisés dans le cadre de la recherche doit être respecté"). En France, les recherches impliquant la personne humaine sont strictement encadrées par le Code de la santé publique qui, sans faire référence à des expérimentations animales préalables à ces recherches, énonce comme principe général : « Aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée : - si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ; - si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ; - si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition ; - si la recherche impliquant la personne humaine n'a pas été conçue de telle façon que soient réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvenient prévisible lié à la maladie ou à la recherche, en tenant compte particulièrement du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement (...) » (article L. 1121 du Code de la santé publique).

<sup>24</sup> La fatigue compassionnelle consiste en un état d'épuisement émotionnel et parfois physique ; voir : les travaux du Groupe de travail « Éthique des recherches en primatologie » de la Société Francophone de Primatologie (SFPD) ; C. Rémy, « Instruments délicats ou êtres sensibles ? Enquêtes sur la supposée insensibilité des expérimentateurs à l'égard des animaux cobayes », *L'homme, revue française d'anthropologie*, n° 247-248 (*L'expérience sensible*), EHESS, pages 163-190, juillet-décembre 2023 ; G. Chapoutier, « Les désarrois du chercheur face à l'expérimentation animale », in V. Despret et R. Larrère (Dir.), *Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux*, Hermann, pages 209 et s., 2014 ; GIRCOR, « Les conséquences de l'activisme animaliste ; des employés de la recherche animale témoignent », (<https://www.gircor.fr>), 24 septembre 2024 ; W.-A. Beltran, « Fatigue compassionnelle dans l'utilisation des animaux à des fins scientifiques », *Rapport « Ethique et reconnaissance due aux animaux utilisés à des fins scientifiques »*, Académie vétérinaire de France, pages 47 et s., 2024 qui mentionne « la reconnaissance, (...) la gratitude et (...) la mémoire due aux animaux utilisés à des fins scientifiques ».

sereinement de l'UAFS dans un contexte de forte polarisation, évoquant même des logiques d'intimidation institutionnelle à l'encontre de ceux qui s'interrogent sur le sujet ou questionnent les pratiques scientifiques en vigueur<sup>25</sup>. Le COMETS salue par conséquent la demande que lui a adressée la direction du CNRS tendant à faire naître au sein de l'organisme une réflexion collective et un débat pluraliste sur une question qui suscite des positions aussi tranchées que divergentes.

C'est dans cette perspective que le COMETS rend l'avis suivant. Il présente d'abord les principaux éléments sur lesquels il s'est appuyé pour mener sa réflexion (II). Il formule ensuite ses recommandations relativement à l'UAFS en général (III). Enfin, il s'interroge plus particulièrement sur le projet de CNP, notamment en ce qu'il met en jeu l'usage de primates en recherche (IV).

---

<sup>25</sup> Voir : F. Marchadier et autres (dir.), *Sensibilité animale, perspectives juridiques*, Editions du CNRS, 2015 ; J.-P. Marguénaud, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Quae 2011 ; R. Larrère, « Expérimenter sur l'animal ? », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, n° 3, tome 144, pages 309 et s., 2019.

## II. ELEMENTS PRIS EN COMPTE PAR LE COMETS POUR ETAYER SA REFLEXION

En s'appuyant sur les données concernant d'une part l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques (UAFS) en France (A), d'autre part la réglementation qui lui est applicable (B), enfin les auditions qu'il a menées, le COMETS a retenu un ensemble de questions à partir desquelles il a réfléchi à l'éthique de l'UAFS (C).

### A. Les données relatives à l'utilisation d'animaux à des fins de recherche académique en France et en Europe

Les données disponibles sont issues des statistiques établies en France par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et par l'Union européenne qui agrège l'ensemble des données des États membres sur la plateforme ALURES<sup>26</sup>.

Notons à titre préliminaire que :

- ces statistiques concernent les recherches qui entrent dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale, à savoir celles qui sont menées sur les vertébrés vivants et les céphalopodes (voir infra, II. B.)<sup>27</sup>, et non celles qui, pour l'heure, ne sont pas soumises à cette réglementation, comme sur les insectes ou les crustacés ;

- ces statistiques communiquent non pas la quantité annuelle d'animaux utilisés, mais le nombre d'utilisations d'animaux, un même animal pouvant être utilisé plusieurs fois dans des procédures différentes ;

- elles concernent la recherche fondamentale, la recherche translationnelle appliquée<sup>28</sup>, mais aussi l'enseignement supérieur ou professionnel et la recherche dite « réglementaire » ; cette dernière vise à évaluer la sécurité, l'efficacité, la qualité et la performance des médicaments et dispositifs médicaux (sachant que les agences européenne et française du médicament (EMA et ANSM) conditionnent à ce jour l'autorisation de mise sur le marché de médicaments à la réalisation de tests précliniques sur deux espèces distinctes d'animaux, principalement des souris, des carnivores domestiques et, dans certains cas de plus en plus rares, des PNH<sup>29</sup>) ; on s'intéressera exclusivement dans cet avis à la recherche académique - à savoir la recherche fondamentale et la recherche translationnelle appliquée<sup>30</sup> ; des chiffres relatifs à l'ensemble des UAFS en France et en Europe figurent en annexe ;

- une partie de la recherche translationnelle appliquée est faite par des laboratoires privés ou en collaboration avec des laboratoires privés ; les statistiques disponibles ne permettent pas d'identifier la part de ces recherches qui relève des seuls organismes publics de recherche ;

- les statistiques disponibles n'indiquent pas non plus de chiffres spécifiques au CNRS ;

- les classements français et européen étant par ailleurs réalisés selon des logiques différentes, les statistiques sont complexes à manier ; le COMETS est parvenu à la synthèse suivante.

<sup>26</sup> [https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/content/alures/section1\\_number-of-animals.html](https://webgate.ec.europa.eu/envdataportal/content/alures/section1_number-of-animals.html)

<sup>27</sup> Article R 214-87 du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>28</sup> Contrairement à la recherche fondamentale, pour la compréhension des mécanismes biologiques, la recherche translationnelle vise à transformer les découvertes, les observations et les idées élaborées en laboratoire en applications pratiques avec pour objectif l'amélioration de la santé humaine.

<sup>29</sup> Article L. 5121-5 du Code de la santé publique : la préparation de médicaments ainsi que la pharmacovigilance doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'ANSM en référence aux lignes directrices de l'*International Council for Harmonisation* (<https://www.ich.org/page/ich-guidelines>), instauré au niveau européen en 1990 et reconnu au niveau international ; les PNH ne sont utilisés qu'en dernier recours, notamment pour des études sur des maladies neurologiques complexes ou des anticorps monoclonaux ; rappelons que les tests sur les animaux pour les produits cosmétiques sont interdits au sein de l'Union européenne depuis la directive 2004/93 du 21 septembre 2004.

<sup>30</sup> Le CNRS n'effectue pas de recherches réglementaires, sauf exception (CNRS chimie, notamment, coordonne CHEMBIO-France et réalise un certain nombre d'études réglementaires sur des rongeurs) ; le présent avis ne traite pas non plus de la recherche militaire ; voir à ce titre les travaux de l'Institut de recherche biomédicale des armées qui conduit des expériences sur les « contre-mesures médicales NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique) » et les maladies infectieuses, pour lesquelles a été instauré un Comité interne d'Éthique en Expérimentation Animale du Service de Santé des Armées (C2EA-SSA).

## 1. Nombre et type d'animaux

Selon les dernières statistiques françaises disponibles, agrégées pour 2023<sup>31</sup>, le nombre d'utilisations d'animaux à des fins scientifiques pour la recherche académique s'élevait au total à 1 019 053 (1 320 124 en 2022).

Les espèces les plus utilisées sont les souris (72,6 % %), puis les poissons (7,7%) et les rats (6,4%). S'agissant des PNH, 1 146 utilisations ont été réalisées en 2023 (c'était 1 022 utilisations en 2022 et 1209 en 2021), soit sur 760 animaux utilisés pour la première fois, soit sur des animaux réutilisés d'un projet antérieur. L'utilisation des PNH en recherche académique représente ainsi 0,11 % du total, ce qui constitue une proportion très faible du moins si l'on raisonne en nombre d'utilisations d'animaux<sup>32</sup>. Il s'agit en majorité de macaques cynomolgus (encore appelés « crabiers » ou « à longue queue »), utilisés dans 86,8% des projets (78,3% en 2022) mais aussi de macaques rhésus, babouins, ouistitis, tamarins, saïmiris et microcèbes. Notons que le taux de réutilisation des primates est élevé ; par exemple, pour les macaques cynomolgus, il est de 32,9 %.

## 2. Finalités

En recherche académique, l'objet le plus fréquent des utilisations d'animaux est la recherche fondamentale (30,7 % de l'ensemble des utilisations d'animaux à des fins scientifiques) et la recherche translationnelle (19,1 % de l'ensemble des utilisations totales d'animaux à des fins scientifiques).

Les projets varient largement : de l'étude du système nerveux central ou du système immunitaire à la cancérologie, en passant par les pathologies infectieuses ou métaboliques. Pour ce qui concerne les PNH, ils sont utilisés spécifiquement dans le domaine de la physiologie et de l'anatomie (reproduction, ophtalmologie...), de l'immunologie, des maladies cardiovasculaires, des maladies infectieuses, des neurosciences - en particulier pour l'étude des maladies neurodégénératives -, mais aussi dans le domaine de la cognition et pour des études comportementales.

## 3. Types d'utilisations

Les procédures expérimentales qui utilisent des animaux sont de quatre types, classés selon leur degré de gravité, au-dessus du seuil d'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Elles peuvent être légères, modérées (ce qui comprend entre autres les interventions chirurgicales sous anesthésie et analgésie appropriées), sévères ou « sans réveil »<sup>33</sup>.

En 2022<sup>34</sup>, pour les souris, 34,8% des procédures en recherche académique étaient légères (324 065 utilisations sur 931 252) et 47 % modérées (437 640 utilisations). Les procédures sévères ont représenté 11,5 % des utilisations (107 480) et les procédures sans réveil 6,7% (62 067 utilisations sur 931 252). S'agissant des PNH, les procédures légères représentaient 37,9% des cas (387 utilisations

---

<sup>31</sup> Données issues de l'enquête annuelle du ministère en charge de la recherche pour 2023. On notera que depuis 2022, les animaux d'élevage ayant été soumis à un prélèvement de type biopsie sont comptabilisés annuellement au titre des UAFS.

<sup>32</sup> Certains font en effet observer que d'autres mesures sont possibles, notamment la souffrance de l'animal ou le nombre « d'années de laboratoire » - environ 20 ans pour un primate, dont l'espérance de vie maximale peut atteindre 30 ans, contre deux années au maximum pour une souris.

<sup>33</sup> Les quatre types de procédures se définissent comme suit : légère (douleur, souffrance ou angoisse légères et de courte durée sans incidence sur le bien-être), modérée (douleur, souffrance ou angoisse modérées de courte durée ou légère de longue durée avec incidence modérée sur le bien-être), sévère (douleur, souffrance ou angoisse intenses ou modérées de longue durée avec incidence grave sur le bien-être) et sans réveil (procédure sous anesthésie générale sans reprise de conscience).

<sup>34</sup> Calculs réalisés à partir des données ALURES les plus récentes (qui datent de 2022 et ont été publiées en août 2024), et qui seules permettent de distinguer entre les différents degrés de sévérité selon les finalités et les espèces ; voir section 2 : *Uses of animals for research, testing, routine production and education and training purposes - EU statistics database on the use of animals for scientific purposes*.

sur 1022), les procédures modérées 50,6% (518 utilisations sur 1022), les procédures sévères 6,1% (62 utilisations sur 1022) et sans réveil 5,4 % (55 utilisations sur 1022).

#### 4. Devenir des animaux

Lorsque la période d'utilisation arrive à son terme et que l'état de santé de l'animal le permet, la réhabilitation des animaux doit autant que possible être organisée par les laboratoires de recherche dans des refuges ou des associations spécialisées comme l'association GRAAL<sup>35</sup>. Ces placements restent rares (8 000 depuis 1997 pour le GRAAL mais le COMETS n'a pas eu accès à davantage d'informations concernant le placement en zoo). Ils bénéficient essentiellement aux chevaux, aux chiens, aux chats (non utilisés dans la recherche au CNRS) et aux PNH<sup>36</sup>.

#### 5. Données européennes

En Europe, les données disponibles de 2022<sup>37</sup> enseignent que la part française des UAfs représente pour la recherche académique 20,7% des utilisations totales, avant l'Allemagne (16,8 %) et l'Espagne (14,8 %). Quant au pourcentage des procédures sévères, il est en moyenne de 9,9 % en Europe et de 14,5 % en France, les domaines d'utilisation précis et la définition des procédures sévères étant variés selon les Etats membres. Les utilisations de primates sont également plus élevées en France : 1 022 contre 239 en Allemagne, 182 aux Pays-Bas, 43 en Espagne.

### B. Le cadre normatif applicable à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques

#### 1. Les principaux courants de pensée portant sur les relations entre les humains et les autres animaux

Quelle valeur morale attribue-t-on aux différents types de vie ? Faut-il hiérarchiser les intérêts moraux entre les espèces ? Peut-on considérer la santé humaine comme un bien supérieur au bien-être animal<sup>38</sup> ? Quel est le nombre d'animaux dont le sacrifice s'avère acceptable lorsqu'il s'agit de sauver une vie humaine ? Parce qu'aucune de ces questions n'appelle de réponse universelle, l'UAfs a suscité depuis le XIXe siècle, en particulier avec la mise en place de la médecine expérimentale, des courants éthiques variés dont il faut rappeler les grands cadres idéologiques. Ils sont fondés sur une approche dite tantôt « humaniste » (valeur absolue des êtres humains), tantôt déontologiste (toute atteinte grave aux intérêts des animaux est moralement inadmissible), tantôt *welfariste* (la réduction des souffrances animales doit être privilégiée). Certains sont à coloration anthropo-centrée, d'autres « sentio-centrée »<sup>39</sup>. L'approche déontologiste est en pratique souvent « abolitionniste », estimant

---

<sup>35</sup> Fondée en 1997, l'association GRAAL (Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal) a joué un rôle pionnier en Europe pour la réhabilitation des animaux de laboratoire ; en France, elle demeure la seule association autorisée à réhabiliter toutes les espèces d'animaux (<https://www.graal-defenseanimale.org>).

<sup>36</sup> Le GDR BioSimia a participé avec le GIRCOR à l'établissement d'un partenariat entre les chercheurs et le Zoo Refuge de la Tanière près de Chartres (<https://lataniere-zoorefuge.fr>), pour offrir une « retraite » à des « petits groupes de PNH bien socialisés dont l'euthanasie n'était pas scientifiquement requise ».

<sup>37</sup> Voir la base ALURES, section 2 précitée.

<sup>38</sup> Le bien-être animal a été défini par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) par le respect de cinq libertés fondamentales : l'absence de faim et de soif ; de contrainte physique ; de peur et de stress physique et thermique ; l'absence de douleur, de blessure et de maladie ; la capacité d'expression d'un comportement normal de son espèce grâce à un environnement adapté. V. aussi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui définit le bien-être des animaux comme l'« état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes ; cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal », Avis de relatif au Bien-être animal : contexte, définition et évaluation, 16 février 2018.

<sup>39</sup> Les arguments invoquent : soit la logique des « droits des animaux » (*animal rights*), qui tend à condamner l'UAfs en mettant en avant le droit inaliénable des animaux à ne pas être mis à mort ; soit celle de l'*animal welfare*, qui préconise de faire la balance entre les dommages (pour les animaux) et les bénéfices (pour les humains) de l'expérimentation.

l'UAFS immorale car elle viole les droits des animaux à n'être ni tués ni exploités<sup>40</sup>. L'approche *welfariste*, quant à elle, considère que l'UAFS peut être acceptable si les bénéfices qui en découlent pour les êtres humains l'emportent sur les coûts supportés par les animaux<sup>41</sup>, sachant que certains insistent sur la nécessité de respecter les animaux tout en priorisant les intérêts humains, tandis que d'autres adoptent un argument antispéciste. Toute hiérarchie des intérêts moraux fondée sur le critère d'espèce s'avère pour eux arbitraire. Ils privilégient la solution qui permet de protéger le plus grand nombre d'individus, quand bien même s'agirait-il d'animaux non-humains, et rejettent donc les cas où le nombre de personnes sauvées reste largement inférieur au nombre d'animaux mis à mort.

Si ces multiples mouvements échappent à toute catégorisation nette et stable<sup>42</sup>, et souvent se recoupent, on peut dire schématiquement que : certains refusent à l'UAFS toute légitimité morale et la rejettent absolument ; d'autres, à l'inverse, soutiennent une libéralisation de l'expérimentation animale au nom de la suprématie humaine ; d'autres encore admettent l'utilisation des animaux à des fins scientifiques en dernier recours et sous des conditions strictes (de nécessité, de bénéfice global, de limitation au maximum des souffrances animales<sup>43</sup>). Sachant qu'entre ces positions existe tout un spectre de positions variant notamment en fonction du "bénéfice" dont on ne souhaite pas se passer. Au sein de l'Union européenne, les règles applicables à l'UAFS issues de la directive du 22 septembre 2010 illustrent une position intermédiaire.

## 2. Les règles et principes juridiques applicables

De la directive du 22 septembre 2010 transposée en droit français<sup>44</sup>, il ressort les grands principes suivants :

- L'UAFS n'est acceptable que si elle est limitée aux cas de stricte nécessité<sup>45</sup> ; seules sont en effet licites les procédures expérimentales, menées dans le cadre d'un projet et qui ont pour objet : 1) la recherche fondamentale ; 2) les recherches translationnelles ou appliquées menées soit pour la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes, soit pour l'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes, soit pour le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ; 3) Les recherches translationnelles ou appliquées lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments à usage humain ou vétérinaire, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ; 4) La

---

<sup>40</sup> Voir notamment T. Regan, *The Case for Animal Rights*, 1983, traduit en français sous le titre *Les droits des animaux*, Hermann, 2013 ; G. L. Francione, *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Columbia university press, 2009 ; les abolitionnistes reprennent le sens classique de ce terme, qui renvoie à l'abolition de l'esclavage, et militent pour l'abolition de toute forme d'exploitation des animaux. Pour certains abolitionnistes comme G. Francione, cela implique effectivement un refus de toute forme d'utilisation, mais pour d'autres, le positionnement est moins radical et tolère l'utilisation d'animaux (en compagnie, en agriculture ou même en expérimentation) avec le respect d'un principe de "consentement" de l'animal et de protection des droits fondamentaux.

<sup>41</sup> C'est notamment le cas du philosophe Jeremy Bentham (1748-1832) qui soutient que si la mise à mort des animaux par les humains est acceptable lorsqu'elle est strictement nécessaire, les souffrances qui leur sont gratuitement infligées sont moralement répréhensibles.

<sup>42</sup> Voir R. Espinosa, « Divisés dans l'unité : une analyse empirique de la diversité des stratégies de communication et d'action des organisations de défense des animaux », *HAL Open Science*, 7 décembre 2021 (<https://shs.hal.science/halshs-03428176v1>) qui montre que la dichotomie entre *animal rights* et *animal welfare* est en réalité un peu réductrice et dépassée ; on les considère aujourd'hui comme deux pôles d'un champ continu d'arguments plutôt que comme une opposition (en témoigne l'existence des positions *new welfarist* qui sont intermédiaires). De même, les positionnements des associations de défense des animaux ne relèvent pas de qualifications spécifiques mais s'expriment selon un continuum de cadres idéologiques, moraux et de modes d'actions.

<sup>43</sup> Voir notamment T.-L. Beauchamp et D. DeGrazia, *Principles of Animal Research Ethics*, OUP, 2020.

<sup>44</sup> La directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a été transposée en droit français aux articles R. 214-87 à R. 214-137 du Code rural et de la pêche maritime et mise à jour essentiellement par le décret 2013-118 du 1er février 2013 et cinq arrêtés datés du même jour et publiés le 7 février 2013.

<sup>45</sup> Article L. 214-3 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime et arrêté du 15 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ; 5) La recherche en vue de la préservation des espèces ; 6) L'enseignement supérieur ou la formation professionnelle ou technique conduisant à des métiers qui comportent la réalisation de procédures expérimentales sur des animaux ou les soins et l'entretien de ces animaux ainsi que la formation professionnelle continue dans ce domaine ; 7) Les enquêtes médico-légales ;

- La réglementation n'est pas uniforme. Elle opère une gradation selon le degré de sévérité de la procédure réalisée (voir *supra*) et en fonction des espèces utilisées<sup>46</sup>. Les insectes, par exemple, ne sont pas concernés par cette réglementation, tandis que l'utilisation des cinq espèces de grands singes (gibbon, orang-outan, gorille, chimpanzé et bonobo) est prohibée sauf cas de figure exceptionnel<sup>47</sup> ;
- A terme, l'objectif posé par la réglementation est de renoncer à l'UAFS dès que ce sera scientifiquement possible, ce qui implique de mettre en œuvre un plan d'actions permettant d'encourager à la réduction et au remplacement des animaux utilisés<sup>48</sup>. En France, la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale adoptée en 2008 et revue en décembre 2014, dans le sillage de la directive européenne, encourage ainsi à former aux méthodes alternatives les personnels en contact avec les animaux<sup>49</sup> ;
- D'ici-là, les projets ne peuvent être autorisés que : 1) s'ils sont justifiés du point de vue scientifique ou éducatif, ou requis par la loi ; 2) si les objectifs et la réponse à la question scientifique posée justifient l'utilisation d'animaux ; 3) si les projets sont conçus pour permettre le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de ces derniers et de l'environnement ;
- L'autorisation des projets utilisant des animaux à des fins scientifiques est conditionnée à une analyse comparant d'une part les bénéfices que le recours à des animaux peut procurer aux êtres humains ou à d'autres animaux en cas de maladie animale ou d'épidémie – ce qui représente en pratique une part minoritaire -, et d'autre part les dommages qu'elle leur inflige (souffrance, stress, angoisse) ;
- En tout état de cause, tout projet de recherche utilisant des animaux doit respecter la règle dite des « 3 R »<sup>50</sup>, qui préconise trois principes :
  - o le remplacement des animaux, chaque fois que c'est possible, par une solution alternative, plus précisément par une méthode non animale<sup>51</sup> ;
  - o la réduction du nombre des animaux utilisés ;
  - o le raffinement des procédures, pour minimiser le stress ou les souffrances causés aux animaux et préserver au maximum leurs besoins physiologiques et comportementaux.

---

<sup>46</sup> Sachant que l'évolution des connaissances scientifiques influe sur la réglementation ; voir à ce titre la modification de la directive n° 2010 /63/UE par la directive 2024/1262 du 13 mars 2024, qui s'appuie sur de nouvelles connaissances relatives aux céphalopodes, aux poissons zèbres ou aux passereaux, pour renforcer les exigences relatives à leur hébergement, aux soins à leur donner et pour rendre leur mise à mort plus « douce ».

<sup>47</sup> Article R. 214-94 IV du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>48</sup> Voir : le considérant n° 10 de la directive 2010/63/UE précitée; la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement ([https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0387\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0387_FR.html)).

<sup>49</sup> Le texte de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale est disponible à l'adresse [https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content\\_migration/document/1\\_Charte\\_nationale\\_portant\\_sur\\_l\\_éthique\\_de\\_l\\_expérimentation\\_animale\\_243579\\_1417161.pdf](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/1_Charte_nationale_portant_sur_l_éthique_de_l_expérimentation_animale_243579_1417161.pdf). Voir aussi les guides de bonnes pratiques de fonctionnement des comités d'éthique, de l'évaluation éthique des projets ([file:///Users/Utilisateur/Downloads/guide\\_evaluation\\_éthique\\_2020\\_web.pdf](file:///Users/Utilisateur/Downloads/guide_evaluation_éthique_2020_web.pdf)), rédigés par le GIRCOR et validés par le CNREEA ; le guide de la Commission européenne (<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/7a2f43a1-2550-11e9-8d04-01aa75ed71a1>).

<sup>50</sup> La règle des « 3R » a été proposée par les biologistes britanniques W. Russel et R. Burch dans, *The Principles of Humane Experimental Technique*, 1959.

<sup>51</sup> Il est parfois considéré que le remplacement, à défaut de pouvoir être « total », peut être relatif (utilisation d'animaux qui, d'après les connaissances scientifiques, sont considérés comme moins sensibles au stress et à la douleur, ou qui présentent des caractéristiques intrinsèques permettant des approches expérimentales moins invasives). On considérera ici que le remplacement relatif relève du raffinement. Dans ce sens, E. Louis-Maerten et autres, « Conceptual foundations for a clarified meaning of the 3Rs principles in animal experimentation », in *Animal Welfare*, Cambridge University Press, 2024, (<https://doi.org/10.1017/awf.2024.39>)

Cette règle des « 3 R » répond à une logique hiérarchique, en privilégiant le remplacement d'une expérimentation animale par une procédure permettant d'effectuer la recherche entreprise sans animal.

S'agissant de l'utilisation de primates non-humains à des fins scientifiques, des dispositions supplémentaires, plus strictes, s'appliquent. Le principe est que ces animaux ne sont pas utilisés dans des procédures et qu'ils ne peuvent l'être qu'à titre exceptionnel<sup>52</sup> et à certaines conditions, plus contraignantes que pour les autres animaux. Seules peuvent être autorisées des recherches fondamentales ou appliquées en vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement d'affections humaines invalidantes ou potentiellement mortelles, y compris les xénotransplantations – ou des recherches pour comprendre les primates eux-mêmes<sup>53</sup>. Les solutions alternatives doivent être privilégiées et, s'il n'en existe pas, des éléments scientifiques doivent démontrer que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles appartenant à l'ordre des primates<sup>54</sup>. Les besoins comportementaux, environnementaux et sociaux des primates doivent être favorisés, des registres et rapports spécifiques rigoureusement établis<sup>55</sup> et des inspections plus fréquentes assurées<sup>56</sup>.

Par ailleurs, la réglementation interdit d'expérimenter sur des primates directement prélevés dans la nature<sup>57</sup> ; elle oblige à n'utiliser dans les procédures de recherche que des animaux déjà habitués aux humains. Depuis 2022, seuls des animaux issus d'animaux eux-mêmes nés ou élevés en captivité (ils sont alors dits « F2 ») ou issus de colonies auto-entretenues (c'est-à-dire « sans apport d'effectifs extérieurs ») peuvent être en principe utilisés. Une mesure dérogatoire permet toutefois d'utiliser des animaux « F1 » (nés en captivité) non issus de colonies auto-entretenues (19 % des primates en 2023)<sup>58</sup>.

### 3. Position du COMETS sur le principe de l'UAFS

**En résumé, la réglementation en vigueur ne permet l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques qu'à des conditions de justification scientifique, de mise en balance des avantages et des dommages, de limitation au maximum des coûts supportés par les animaux utilisés, d'engagement continu à développer des solutions alternatives. C'est à ces conditions et seulement si elles sont strictement mises en œuvre que l'UAFS, à défaut d'être en soi légitime d'un point de vue moral - car il ne saurait être moral de faire souffrir des animaux sans raisons sérieuses pour le justifier<sup>59</sup> - est aujourd'hui considérée comme acceptable.**

**Le COMETS adhère dans son principe à ce positionnement général.**

Il a conscience de ses limites opérationnelles, s'agissant notamment de l'approche dommages-avantages. Il n'existe en effet aucune façon rationnelle et indiscutable d'identifier, de mesurer et de mettre en balance les « avantages » d'un projet utilisant des animaux et les « dommages » de ce même projet pour lesdits animaux. La méthodologie permettant d'évaluer les dommages qu'un protocole de recherche peut faire supporter aux animaux est certes de mieux en mieux maîtrisée, mais celle qui

<sup>52</sup> Cette exception n'étant pas ouverte aux grands singes (gorille, orang-outan, chimpanzé, bonobo...), qui « ne sont pas utilisés dans des procédures » (article 8.3 sur les PNH de la directive européenne 2010/63/UE et article R 214-94 du Code rural et de la pêche maritime), sauf dérogation à cette exception.

<sup>53</sup> Directive 2010/63/UE, considérant 17 et article 8.1 ; Code rural et de la pêche maritime, article R214-94 I.

<sup>54</sup> Directive 2010/63/UE, considérant 49, article 8 b) et article 58 ; Code rural et de la pêche maritime, article R 214-94.

<sup>55</sup> Directive 2010/63/UE, considérant 33, article 31 et article 54.2 ; Code rural et de la pêche maritime, article R 214-96.

<sup>56</sup> Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs de primates non humains sont inspectés au moins une fois par an (directive 2010/63/UE, article 34.3 ; Code rural et de la pêche maritime, article 5 c) issu de l'arrêté du 1er février 2023 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles).

<sup>57</sup> Directive 2010/63/UE, article 9 ; Code rural et de la pêche maritime, article. R. 214-90.

<sup>58</sup> Voir « Report from the Commission to the European Parliament, the Council », the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions in accordance with article 58 of directive 2010/63/ue on the Protection of Animals Used for Scientific Purposes (COM\_2017\_0631\_FIN.ENG.xhtml.1\_EN\_ACT\_part1\_v5.docx). Sur cette dérogation, voir le Code rural et de la pêche maritime, art. R. 214-90, modifié par le décret n°2024-1153 du 4 décembre 2024. Le chiffre de 19% a été donné au COMETS par le MESRE le 29/01/2026.

<sup>59</sup> C. Pelluchon, « L'expérimentation animale, apories, enjeux éthiques et perspectives politiques », Arts et Savoirs, Animalhumanité, pages 247-262, 2018.

permettrait de mesurer les avantages du protocole est encore incertaine, particulièrement dans le cas des recherches fondamentales dont les apports sont impossibles à évaluer *ex ante*. Il en va de même de la balance entre les dommages et les avantages, pour laquelle il n'existe aucune unité de mesure commune lorsque les avantages escomptés sont au profit des humains et que les animaux ne sont généralement pas les bénéficiaires<sup>60</sup>.

Le COMETS adhère toutefois à cette démarche pragmatique et à sa valeur éthique. Elle vise en effet à prendre en compte au cas par cas, de manière réfléchie, les diverses conséquences positives et négatives de nos actions, en cherchant un compromis entre des valeurs et intérêts différents à concilier<sup>61</sup>.

En l'occurrence, le COMETS considère que si les êtres humains ont indiscutablement envers les animaux des obligations qui doivent être strictement respectées, ils ont aussi envers les générations actuelles et futures le devoir de préserver et d'améliorer la dignité et la santé humaines. La question posée est donc celle des conditions dans lesquelles ces deux exigences peuvent être conciliées de manière satisfaisante. Nous verrons plus loin qu'il existe à cet égard de notables marges d'amélioration quant aux modalités pratiques pour satisfaire pleinement aux obligations morales qui nous incombent envers la santé et la dignité des humains et des animaux.

#### 4. Les démarches requises avant toute UAFS en France

Portée par les évolutions juridiques et sociétales, la question animale s'est indubitablement ancrée dans les pratiques scientifiques en France, poussant depuis deux décennies les personnels de recherche à améliorer leurs procédures expérimentales ainsi que les conditions de vie et de suivi des animaux.

En pratique, tout projet utilisant des animaux à des fins scientifiques doit :

- être mené dans un laboratoire de recherche agréé par le préfet compétent, *via* les contrôles des directions départementales de la protection des populations (DDPP, services départementaux du ministère chargé de l'agriculture) ;
- être autorisé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'issue d'un processus d'évaluation « rigoureux, impartial et transparent »<sup>62</sup>, comportant l'avis éthique favorable d'un comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA) « de rattachement » ; les CEEA doivent :
  - o vérifier que le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif (ou requis par la loi) ;
  - o compléter cette vérification « d'une analyse comparative des dommages et des avantages du projet, visant à apprécier si le dommage infligé aux animaux en termes de souffrance, de douleur et d'angoisse est justifié du point de vue éthique par les résultats escomptés et pourra, en définitive, bénéficier aux êtres humains, aux animaux ou à l'environnement »<sup>63</sup>. L'avis revient plus loin sur ces points.

Par ailleurs, chaque UAFS doit :

- être mise en œuvre par un personnel dûment formé au travail au contact des animaux de laboratoire<sup>64</sup> ;
- faire l'objet d'un suivi par une « structure du bien-être animal » (SBEA) interne au laboratoire concerné, qui comprend notamment un vétérinaire désigné et d'autres personnes qui, au sein

---

<sup>60</sup> Sur ces limites, voir R. Larrère, qui parle de « bricolage éthique » (« Expérimenter sur l'animal ? », *Revue philosophique*, 219/3 tome 144, p. 309 et suivantes, 2019) et, plus fondamentalement, F. Burgat, pour qui le fait qu'une expérimentation animale apporte des bénéfices à l'homme ne saurait fonder sa légitimité (*La Cause des animaux. Pour un destin commun*, Buchet-Chastel, 2015, page 89).

<sup>61</sup> R. Sugden, A. Williams, *The Principles of Practical Cost-Benefit Analysis*, Oxford University Press, 1978 ; D. C. Hubin, « The Moral Justification of Benefit/Cost Analysis », *Economics and Philosophy* 10 (2), pages 169-194, 1994.

<sup>62</sup> Code rural et de la pêche maritime, article R. 214-117.

<sup>63</sup> Code rural et de la pêche maritime, article R 214-119.

<sup>64</sup> Une formation initiale agréée par la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (CNPAFiS) est obligatoire, avec mise à jour régulière des compétences ; voir notamment le rôle de l'Association française des sciences et techniques de l'animal de laboratoire (AFSTAL), dédiée à l'amélioration de la mise en œuvre des 3R.

du personnel, doivent répondre du bien-être des animaux (zootechniciens etc.) ; installée dans chaque laboratoire agréé, cette structure conseille le responsable du projet et le personnel sur toute question relative à l'application de la règle des 3R, sur le suivi du bien-être animal puis sur les modalités de placement ou adoption éventuels des animaux une fois les procédures terminées. Ces étapes sont tracées et contrôlées par les services de la DDPP.

Parallèlement, du point de vue national, deux structures conseillent les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'agriculture et établissent des recommandations sur les sujets éthiques liés à l'UAFS :

- la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (CNPAFiS, ex CNEA), qui valide notamment les programmes de formation réglementaire des personnes impliquées dans l'utilisation d'animaux<sup>65</sup> ;
- le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) qui rend des avis sur les grandes orientations des activités, comme la réduction de l'utilisation d'animaux dédiés à la production d'anticorps, ou le fonctionnement des CEEA, et donne des repères pratiques à ces comités.

## C. Les points de vue exprimés devant le COMETS à propos de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques

Des auditions qu'il a conduites, le COMETS a particulièrement retenu les **huit questions suivantes, qu'il considère comme capitales et qu'il restitue à ce stade sans porter d'appréciation à leur sujet.**

### 1. La production de connaissances scientifiques

En premier lieu, la majorité des scientifiques qui y recourent estiment que l'UAFS demeure dans certains cas indispensable<sup>66</sup> pour produire des connaissances scientifiques nouvelles, notamment en matière de lutte contre les maladies et de développement de thérapeutiques.

C'est aussi le cas pour les PNH, dont l'utilisation est considérée comme nécessaire à la recherche. En raison des fortes ressemblances neuro-anatomiques et comportementales avec les êtres humains, les PNH sont considérés comme le modèle le plus pertinent pour certaines études spécifiques. Le recours à ces animaux permet de comprendre et de traiter des maladies neuropsychiatriques (schizophrénie, dépression, anxiété, etc.) et d'étudier les mécanismes physiologiques en lien avec la sociabilité (existence de réseaux neuronaux spécifiques aux interactions sociales, conséquences du stress sur l'organisme des individus, etc.). Comme ce fut le cas durant la pandémie de Covid-19, le recours aux PNH reste par ailleurs une solution pour comprendre les mécanismes pathogènes et préparer une réponse rapide et efficace *via* le développement de vaccins ou traitements (paludisme, dengue, Covid 19)<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (CNPAFiS, ex CNEA). <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/commission-nationale-pour-la-protection-des-animaux-utilises-des-fins-scientifiques-dite-cnea-84416> et Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/comite-national-de-reflexion-ethique-sur-l-expérimentation-animale-cnreea-51275>.

<sup>66</sup> Voir « L'expérimentation animale n'est pas toujours nécessaire mais demeure indispensable », tribune d'un collectif de 2 829 chercheurs et universitaires, *Le Monde*, 10 décembre 2024 ([https://www.lemonde.fr/sciences/article/2024/12/10/l-expérimentation-animale-n-est-pas-toujours-nécessaire-mais-demeure-indispensable\\_6439999\\_1650684.html](https://www.lemonde.fr/sciences/article/2024/12/10/l-expérimentation-animale-n-est-pas-toujours-nécessaire-mais-demeure-indispensable_6439999_1650684.html)).

<sup>67</sup> Voir : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions conformément à l'article 58 de la directive 2010/63/UE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52017DC0631>) ; C-Munoz-Fontela et autres, « Animal models for COVID-19 » *Nature*, vol 586, pages509–515, 2020.

Tout en reconnaissant les avancées majeures, notamment du point de vue médical, certains s'interrogent toutefois sur la stricte nécessité d'une partie de ces recherches et sur leurs avantages au regard de la souffrance infligée à l'animal, notamment pour ce qui concerne les PNH (v. *infra*).

## 2. Le bien-être animal

Un deuxième questionnement a trait au bien-être des animaux dans un environnement de laboratoire. Le COMETS note ici les arguments suivants :

- les règles européennes sont parmi les plus strictes au monde ;
- la prise en compte du bien-être est une préoccupation quotidienne des personnels (suivi au jour le jour, respect des degrés de liberté, enrichissement du milieu de vie...) ;
- le CNRS a volontairement renforcé certaines des règles applicables, par exemple pour les PNH déjà présents à la station de Rousset ;
- certains ajoutent que les animaux de laboratoire sont mieux traités que le nombre incomparablement plus élevé d'animaux d'élevage abattus chaque année pour la consommation ;
- ces efforts pour bien traiter les animaux de laboratoire font néanmoins l'objet d'interrogations : comment garantir qu'ils sont réels ? ; comment justifier la nécessité des procédures « sévères » sources de souffrances, quand bien même seraient-elles respectueuses de la réglementation ? ; comment parler de bien-être animal quand il s'agit d'animaux dont la simple captivité entraîne des souffrances psychologiques ?
- cette dernière question est posée particulièrement pour les PNH. Certains considèrent que le bien-être de ces animaux dans un environnement de recherche en captivité, malgré les protocoles d'enrichissement mis en place, ne permet pas de répondre suffisamment aux besoins complexes des singes et entraîne pour eux des dommages psychologiques. Ils ajoutent que même si les primates utilisés à des fins scientifiques ne peuvent être qu'issus d'animaux déjà habitués à la captivité (car au minimum nés en captivité), ils n'ont pas été sélectionnés pour leur tolérance à l'humain, contrairement aux porcs, lapins, chats ou chiens qui sont domestiqués depuis des millénaires. Ils insistent sur la distinction entre l'apprentissage ou l'habituat, qui a lieu au cours de la vie d'un individu, et la domestication, qui est un processus nécessitant plusieurs générations au cours desquelles certains traits de caractère sont sélectionnés<sup>68</sup>.

## 3. La justification des projets utilisant des animaux

Une troisième interrogation exprimée devant le COMETS porte sur le point de savoir si l'UAFS est toujours limitée aux cas de stricte nécessité comme l'exigent les textes, particulièrement pour les PNH. Deux observations critiques ont été ici formulées devant le COMETS, y compris par le CNREEA et certains membres de CEEA.

D'une part, la justification des projets de recherche utilisant des animaux n'est pas évaluée de manière suffisamment rigoureuse en amont, lors de leur conception et de leur examen par un comité scientifique d'évaluation et/ou de financement. Les scientifiques peineraient à échapper à un système marqué par la compétition, la pression à la publication – accentuée par la concurrence avec des pays dont la réglementation est plus laxiste –, et la « quasi sacralisation » de la production de connaissances nouvelles, objectif souvent survalorisé comme un « avantage » dans les projets de recherche. Les scientifiques ne seraient pas suffisamment incités à renoncer à l'UAFS ou à l'emploi de tel ou tel modèle animal, en raison du « poids des habitudes » propres à leur discipline ou à leur laboratoire de rattachement, qui peuvent entraîner des biais en faveur des études sur les animaux ou sur certains modèles animaux<sup>69</sup>. Même si beaucoup reconnaissent une prise de conscience croissante sur ce point,

---

<sup>68</sup> Voir par exemple « Le point de vue de l'association One Voice », *Cahier d'acteur, concertation préalable du public*, Commission Nationale du Débat Public, 14 novembre 2025 ([https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/ROU%20CNP\\_Cahier%20d'acteur\\_OneVoice.pdf](https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/ROU%20CNP_Cahier%20d'acteur_OneVoice.pdf)).

<sup>69</sup> Dans ce sens notamment, R. Cash, *L'expérimentation animale en question. Accélérer la transition vers une recherche sans animaux*, Éditions Matérialogiques, 2022.

surtout dans le cas de recherches invasives<sup>70</sup>, la réflexion ne serait pas assez avancée à l'étape de la conception et de l'évaluation scientifique du projet, sur la justification scientifique de ce dernier, l'importance des objectifs de la recherche, ses probabilités de réussite, la nécessité incontournable d'utiliser des animaux pour satisfaire l'objectif recherché et le choix du modèle adéquat. De fait, on constate l'absence de critères d'évaluation de ce type dans les organismes de financement (du moins l'ANR, la Fondation pour la recherche médicale ou l'ERC).

D'autre part, une fois saisis des projets de recherche pour en mener l'évaluation éthique, les CEEA semblent éprouver des difficultés à vérifier toutes les conditions requises par les textes<sup>71</sup>, soit par pudeur à remettre en cause ce qui a été estimé comme justifié au plan scientifique, soit par manque d'informations de la part des scientifiques concepteurs et évaluateurs des projets, qui sont les plus compétents pour les fournir (informations quant à la pertinence scientifique du projet, le caractère incontournable de l'utilisation d'animaux par comparaison avec des approches alternatives, le modèle utilisé)<sup>72</sup>. En pratique, l'évaluation éthique réalisée se concentre *in fine* davantage sur la réduction et le raffinement que sur le principe de remplacement par des méthodes non-animaux<sup>73</sup>. D'où un appel à mieux articuler l'évaluation scientifique des projets et leur évaluation éthique<sup>74</sup>.

L'examen éthique des projets est d'autant moins approfondi que les membres des CEEA assurent cette activité de façon bénévole en plus de leur activité professionnelle, et que la composition de ces comités d'éthique privilégie *de facto* les milieux de la recherche animale plutôt que des compétences véritablement pluridisciplinaires - philosophiques, sociologiques, juridiques, biostatistiques, etc.<sup>75</sup>. En effet, le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'y siègent au minimum cinq personnes, dont au moins : l'une compétente dans le domaine de la conception de projets ou de procédures expérimentales sur les animaux ; une autre dans le domaine de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux ; une autre encore dans le soin des animaux ou leur mise à mort ; un ou une vétérinaire ; une personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques »<sup>76</sup>. En outre, en évaluant les projets de leur « établissement de rattachement »<sup>77</sup>, les CEEA peuvent se retrouver en position d'être à la fois « juges et parties » tout en s'étant engagés à l'impartialité. Ce point est toutefois à nuancer car en application des recommandations du CNREEA, de

---

<sup>70</sup> Concernant par exemple les primates, autant les primatologues menant des recherches purement comportementales sont dans cette logique de pure connaissance, autant les scientifiques qui conduisent des recherches invasives s'interrogent davantage sur la nécessité de leur projet.

<sup>71</sup> L'art. R 214-119 CRPM dispose que le CEEA doit "vérifier" que 1. Le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif, ou requis par la loi ; 2. ses objectifs justifient l'utilisation des animaux ; 3. il est conçu pour permettre le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. Cette vérification concerne donc d'une part la justification de la démarche, qui est de nature scientifique, réglementaire ou éducative et d'autre part, le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Cette évaluation se complète « d'une analyse comparative des dommages et des avantages du projet, visant à apprécier si le dommage infligé aux animaux en termes de souffrance, de douleur et d'angoisse est justifié par les résultats escomptés, compte tenu de considérations éthiques, et pourra, en définitive, bénéficier aux êtres humains, aux animaux ou à l'environnement» (Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, art. 4d). Voir aussi Gircor/Grice, *Guide de l'évaluation éthique des projets impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques*, p.36, 2021) et Charte nationale, art. 6.

<sup>72</sup> CNREEA, Avis sur l'évaluation des projets impliquant des animaux à des fins scientifiques, 18 juin 2024.

<sup>73</sup> Une critique récurrente des ONG est la mauvaise transcription de la Directive européenne dans le Code rural, pour ce qui concerne l'évaluation de projet par les comités d'éthique. L'association Transcience a porté l'affaire devant les tribunaux jusqu'au Conseil d'Etat qui a rejeté la requête de l'association (décision 492497 du 17 décembre 2025 citée plus bas).

<sup>74</sup> Dans ce sens, avis CNREEA, 18 juin 2024 ; voir aussi l'avis inter-académique, « Amélioration de l'évaluation des projets utilisant des animaux à des fins scientifiques », 18 avril 2025 (<https://www.academie-medecine.fr/amelioration-de-levaluation-des-projets-utilisant-des-animaux-a-des-fins-scientifiques/>), qui appelle toutefois à conserver une délimitation claire du rôle des CEEA.

<sup>75</sup> On notera à cet égard que le tribunal administratif de Paris a fait droit au recours de l'association Transcience par ses jugements en date du 26 juin 2025 (2328991 à 2329006) en annulant les agréments de 18 comités d'éthique en expérimentation animale accordés en 2022 par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour avoir méconnu les dispositions des articles R 214-117 et R. 214-118 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la compétence pluridisciplinaire des membres des comités d'éthique en expérimentation animale.

<sup>76</sup> Article R. 214-118 du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>77</sup> Le Code rural et de la pêche maritime dispose que les comités d'éthique en expérimentation animale sont créés à l'initiative des établissements utilisateurs, voir supra.

nombreux CEEA ont maintenant des tutelles multiples, dans le but précis de limiter les conflits d'intérêt<sup>78</sup>.

Cette évolution n'empêche pas une critique récurrente à propos du pourcentage de projets *in fine* autorisés. Même si la plupart ne l'ont été qu'après de nombreuses modifications, à l'issue d'échanges entre les CEEA et les porteurs de projets<sup>79</sup> (révision du « design expérimental », du nombre d'animaux, du protocole d'anesthésie, etc.), les chiffres indiquent une quantité d'utilisations plus élevée en France que dans les autres pays européens (v. *supra*, II A.).

#### 4. La recherche de méthodes alternatives

Les auditions menées par le COMETS conduisent également à interroger les moyens que se donne notre pays de chercher des alternatives à l'UAFS. A cet égard, chacun paraît s'accorder sur les points suivants.

- De nombreux dispositifs ont été mis en place ces dernières années par les scientifiques eux-mêmes pour éviter de dupliquer des expériences déjà réalisées et d'utiliser inutilement des animaux ; on peut citer dans ce sens les exemples suivants : sites internet visant à la transparence des projets de recherche ou de leurs résultats, pour éviter que soient dupliquées inutilement des expériences<sup>80</sup> ; bases de données recensant des méthodes substitutives<sup>81</sup> ; biobanques dans lesquelles puiser des cellules et tissus animaux déjà existants pour éviter d'utiliser les animaux eux-mêmes<sup>82</sup>. Il faut aussi citer la tendance croissante consistant à expérimenter sur des humains consentants, patients ou volontaires sains, lorsque cela est à la fois acceptable<sup>83</sup> et le plus pertinent au regard de l'objectif scientifique poursuivi – par exemple des IRM fonctionnelles réalisées sur des humains plutôt que sur des animaux. On note aussi la réalisation de recherches sur des organes de personnes décédées (par exemple pour les recherches visant à soigner des maladies dégénératives de l'œil et utilisant des rétines humaines *post-mortem*).
- Au niveau national, le Groupement d'Intérêt Scientifique « FC3R » instauré en novembre 2021 pour promouvoir la règle des 3 R et notamment le remplacement des modèles animaux<sup>84</sup>, a développé une série d'actions dans ce but : sessions d'information et de formation, annuaire des compétences en méthodes non animales (substitutives) (AREA), partage des résultats y compris négatifs (plateforme *Short notes*) ; guide et référentiels (BAFiS, FRIA), financement de projets 3R auquel le FC3R consacre une part importante de son budget avec plus de 75 % des projets lauréats qui concernent le remplacement ; il ressort des travaux du FC3R une attention croissante à la multiplicité et à la complémentarité des modèles *in vitro*, *in silico*, *in vivo* multi-

<sup>78</sup> CNREEA, Avis concernant les conditions d'agrément des comités d'éthique en expérimentation animale, 8 avril 2022.

<sup>79</sup> Le bilan annuel national d'activité des comités d'éthique en expérimentation animale pour l'année 2024 est disponible à l'adresse : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2025-07/bilan-annuel-national-d-activite-des-comites-d-ethique-en-exp-rimentation-animale-ceea-ann-e-2024--37548.pdf> ; 90% des projets font l'objet d'une modification après évaluation par un comité d'éthique en expérimentation animale ; 70% d'entre eux font ensuite à nouveau l'objet d'une modification voire d'une réévaluation par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les comités d'éthique en expérimentation animale archivent tous les échanges avec le porteur de projet ainsi que les différentes versions de la demande.

<sup>80</sup> Voir la base de données européenne ALURES précitée où figurent les résumés non techniques des projets, ainsi que les sites où peuvent être préenregistrées les recherches animales, tels « animalstudyregistry.org » ([https://www.animalstudyregistry.org/asr\\_web/index.actionou](https://www.animalstudyregistry.org/asr_web/index.actionou)) ou « FRIA » - La base des ressources documentaires francophones sur les 3R (<https://fc3r.com/fria/>).

<sup>81</sup> Voir, entre autres, Norecpa (<https://norecpa.no/databases/3r-guide-database>), BimmoH (*Biomedical models Hub* - <https://bimmoh.eu/>), Recombinant Antibodies and Mimetics Database (<https://antibodies.humanspecificresearch.org>), etc.

<sup>82</sup> Voir Celpedia (Infrastructure nationale pour les organismes modèles en santé et en recherche biomédicale - <https://celpedia.eu>) ou plateforme PrimShare mise en place par BioSimia (<https://primshare.fr>).

<sup>83</sup> Au regard des exigences légales et éthiques rappelées supra, v. déclaration d'Helsinki et Code de la santé publique.

<sup>84</sup> Crée en 2022 à la demande du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, des universités et des grands organismes de recherche, le groupement d'intérêt scientifique (GIS) « France Centre Remplacement Réduction Raffinement » (FC3R) a pour ambition d'être reconnu en France et en Europe comme référence et point de contact pour toutes les questions relatives aux 3R, dans la recherche publique comme privée.

espèces<sup>85</sup> et même une appétence accrue des scientifiques pratiquant l'UAFS à adopter des méthodes alternatives pour « faire autrement ».

- Au niveau européen, un réseau des centres 3R européens et une série d'actions ont pour objet spécifique de promouvoir la recherche d'alternatives (réseau *EU3Rnet*, action COST « *Improve* », réseau « *Together* », plateforme européenne ECVAM de validation de méthodes alternatives, projet NHPig de remplacement relatif des PNH par des porcs nains pour certains essais de médicaments, etc.).
- S'agissant de ces alternatives, des voies prometteuses existent, qu'il s'agisse de l'utilisation de cellules souches, de méthodes de culture cellulaire en 2D ou 3D, de cultures d'organoides et approches *organ-on-chip*, de l'IA et jumeaux numériques, qui ont fait des progrès importants au cours de la dernière décennie et permettent dans certains cas de mener des expériences sans animaux ; par exemple, certaines recherches en pathologies neuro-dégénératives jusqu'ici réalisées sur le cerveau de rongeurs sont menées désormais sur cellules souches et organoides<sup>86</sup>.
- A ce jour toutefois, ces méthodes alternatives ne semblent pas permettre de remplacer totalement l'UAFS. En effet, certaines fonctions physiologiques ou certains processus pathologiques ou cognitifs ne peuvent pas encore être étudiés dans leur intégralité à l'aide des approches expérimentales *in vitro* ou *in silico* et nécessitent d'être analysés au sein d'un organisme complet ou lors d'interactions entre individus<sup>87</sup>.

**Au-delà de ce fonds commun, les points de vue divergent sur les moyens que l'on se donne pour atteindre réellement l'objectif de la directive européenne de ne plus utiliser d'animaux pour la recherche dès que scientifiquement possible.** Si la mise en place du GIS FC3R est considérée comme très positive, nombreux sont ceux qui estiment qu'avec environ 1 million d'euros annuels de dotation (sans compter l'affectation de ressources humaines), la recherche d'alternatives n'est pas suffisamment financée en France, d'autant qu'elle l'est beaucoup plus dans d'autres États en Europe (au Royaume-Uni, le NC3R est doté de l'équivalent de 10 Millions d'euros par an). Certains projets sont certes bien mieux dotés que le FC3R, notamment le programme et équipement prioritaire de recherche Organes et organoides sur puce (PEPR MED-OOC), financé à hauteur de 48 millions d'euros et qui vise à améliorer la médecine personnalisée<sup>88</sup>, ou le PEPR « Santé numérique » doté de 60 millions d'euros et centré sur le développement de méthodes innovantes pour produire et exploiter les volumes croissants de données de santé et pour développer le concept de jumeau numérique du patient<sup>89</sup>. De ces projets, il est effectivement possible d'espérer des retombées positives en termes de limitation des expérimentations animales, du fait des innovations qui pourront en résulter (exploitation de données de santé existantes évitant de refaire des études, développement de tests *in silico*, de jumeaux numériques, d'organoides, etc.). Mais l'objectif premier de ces programmes de recherche n'est pas de servir la cause animale en recherchant des méthodes de remplacement validées et susceptibles d'être standardisées.

<sup>85</sup> Voir S. Gomez, D.-L. Demy, A. Dubois, M. Le Bert, V. Legrand et autres, « Rapport de l'enquête sur le recours aux approches substitutives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques en France », FC3R, 26 mars, 17 avril 2025 (<https://hal.science/hal-05042890/document>) ; ce rapport avait notamment pour objectif de dresser un état des lieux de l'utilisation des méthodes substitutives.

<sup>86</sup> Voir : les travaux de l'Institut des cellules Souches pour le Traitement et l'Étude des maladies Monogéniques (I-STEM) au Genopole ; FC3R, « Présentation du programme de recherche France 2030 Organes et Organoides sur Puces (PEPR MED-OOC) », 23 mai 2025 (<https://www.fc3r.com/actualites/programme-recherche-organes-organoides-puces-71.html>)

<sup>87</sup> Dans ce sens, voir l'avis interacadémique « Amélioration de l'évaluation des projets utilisant des animaux à des fins scientifiques », précité : ces méthodes « ne permettent pas encore, à elles seules, d'explorer la globalité des interactions existant entre les organes au sein d'un même individu ou de reproduire les différentes fonctions d'un même organe. Ce niveau de complexité ne peut être analysé à ce jour qu'en étudiant un organisme entier (...) ». De même, pour le GDR BioSimia (<https://gdr-biosimia.com/ethique/>) : « l'étude du cerveau peut se faire par modélisation informatique (représentation réduite à l'aide d'images), mais ces modélisations sont très limitées et ne sont réalisables que grâce à l'étude du vivant. Ces méthodes ne permettent pas pour l'instant de remplacer entièrement un modèle vivant ».

<sup>88</sup> Lancé le 4 juillet 2025, le programme de recherche exploratoire (PEPR) Organes et organoides sur puces (MED-OOC) est piloté par le CNRS et l'INSERM (<https://www.pepr-medoc.fr/actualites/evenements-fr/lancement-du-pepr-med-ooc/>)

<sup>89</sup> Lancé en juin 2023, le Programme de Recherche en Santé Numérique (PEPR SantéNum) est piloté par l'INSERM et l'INRIA (<https://pepr-santenum.fr/>).

## 5. Le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques

Le nombre d'utilisations d'animaux à des fins scientifiques suscite des interrogations, notamment parce qu'il s'avère plus élevé en France que dans les autres États européens, y compris pour ce qui concerne la seule recherche académique (voir supra, II. A.)<sup>90</sup>.

La France est en effet le pays dans lequel le nombre d'utilisations d'animaux à des fins scientifiques est le plus élevé en Europe (20,7% de tous les animaux utilisés au sein de l'Union européenne en 2022), même si ce nombre diminue progressivement. La critique vise particulièrement les PNH, pour lesquels les statistiques indiquent un taux d'utilisation notablement plus important qu'ailleurs en Europe (63% des utilisations en 2022 – contre 14,7% en Allemagne et 2,6% en Espagne). En 2023, la France a utilisé 760 nouveaux primates pour la recherche académique ; c'était 892 en 2022, 1159 en 2021, 540 en 2020, 708 en 2019<sup>91</sup>.

Pour certains, l'explication de ces chiffres tient aux facteurs suivants. La France est en général considérée comme dotée d'une expertise robuste en neurosciences, immunologie, virologie, infectiologie, domaines qui seraient les plus « utilisateurs » de PNH<sup>92</sup>. Elle s'est très tôt mobilisée dans la recherche sur le SIDA, or le seul modèle animal permettant d'étudier cette maladie de la primo-infection jusqu'au développement de la pathologie en passant par la vaccination est le PNH. Notre pays regroupe dès lors d'importantes infrastructures de recherche auxquelles collaborent des chercheurs européens. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, l'utilisation de primates en France est beaucoup moins élevée qu'aux États-Unis ou en Chine.

Pour d'autres, au contraire, le différentiel entre les chiffres français et les chiffres des autres Etats européens attesterait qu'en France, la justification des projets de recherche ne serait pas assez robuste, les projets non strictement nécessaires et la recherche d'alternatives insuffisamment développée.

## 6. Le bilan de l'expérimentation animale en termes de bienfaits sociétaux

Le bilan de l'UAFS suscite également des interrogations, alors que l'acceptabilité de l'expérimentation animale dépend fortement de ses résultats concrets, de son « rendement » scientifique et sociétal, autrement dit de son « rapport tangible » entre les dommages supportés par les animaux et les avantages qu'en retirent les humains, les animaux ou l'environnement.

Sur ce point, de nombreuses avancées sont répertoriées. Par exemple, le prix Nobel de médecine décerné en 2025 a récompensé la découverte, grâce à l'utilisation de la souris, des « cellules T régulatrices » qui empêchent le système immunitaire d'attaquer l'organisme, permettant ainsi des avancées majeures pour le développement de nouveaux traitements contre le cancer

---

<sup>90</sup> On notera à nouveau que les statistiques restent sujettes à interprétation car les chiffres concernant la recherche translationnelle peuvent comprendre des projets de recherche et développement conduits par des entreprises privées ou des CRO (*Contract Research Organization*) en interaction avec des laboratoires publics de recherche, pour valider la sécurité de certaines méthodes par exemple ; par ailleurs, certains laboratoires publics décomptent dans leurs utilisations d'animaux des prestations de service au profit du secteur privé – fourniture de bioproduits, tests toxicologiques, etc. Voir sur ce point le SILABE (*Simian Laboratory Europe*) de l'université de Strasbourg qui fournit des bioproduits de primates à l'Allemagne, ou CNRS-Chimie qui travaille avec le secteur privé à travers l'infrastructure Chem-Bio France.

<sup>91</sup> Ces données de 2023 émanent de la cellule Animaux utilisés à des Fins Scientifiques (AFIS) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace; rappelons que les statistiques portant sur les utilisations d'animaux et un même animal pouvant être utilisé plusieurs fois, seul un calcul du type « nombre total d'utilisations de primates multiplié par la proportion de "non réutilisation" » permet de connaître un nombre minimal de primates individuels utilisés par an.

<sup>92</sup> Voir : Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, « Etat de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°16 (2021) » ([https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/FR/EESR16\\_R\\_31/le\\_profil\\_scientifique\\_de\\_la\\_france\\_a\\_travers\\_ses\\_publications/](https://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/FR/EESR16_R_31/le_profil_scientifique_de_la_france_a_travers_ses_publications/)); T. Coulhon, « La position scientifique de la France dans le monde et en Europe », *L'ENA hors les murs, Editions Association des Anciens Élèves de l'École Nationale d'Administration*, N° 509, pages 18 à 22, 2021.

(immunothérapies...) ou les maladies auto-immunes<sup>93</sup>. Concernant les PNH, la recherche a joué un rôle majeur dans la mise au point de vaccins – fièvre jaune, poliomyélite, dengue, chikungunya - et ainsi permis la quasi-éradication de pathogènes parmi les plus dangereux. En neurosciences, elle a permis de développer la stimulation cérébrale profonde et d'améliorer ainsi notamment la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de troubles obsessionnels compulsifs sévères. La recherche sur les PNH joue également un rôle essentiel dans la restauration de la locomotion chez les personnes paralysées ou de la vue chez les personnes atteintes de dégénérescence maculaire liée à l'âge (les PNH étant les seuls animaux à posséder une macula similaire à celle de l'être humain)<sup>94</sup>.

Les interrogations suivantes sont néanmoins formulées, notamment par les associations de protection des animaux, et notamment pour ce qui concerne les PNH :

- un nombre élevé d'UAFS ne donnent pas lieu à publication, ce qui est une situation courante en recherche et qui, en cas d'UAFS, implique que des animaux ont subi des expérimentations mal conçues, peu reproductibles voire inutiles<sup>95</sup> ; parce qu'elles ne sont pas publiées, ces recherches portent le risque d'être réitérées par d'autres de manière probablement tout aussi infructueuse ;
- le taux de recherches aboutissant en phase clinique serait faible, ce qui rendrait les dommages supportés par les animaux trop élevés par rapport aux bénéfices escomptés ;
- malgré les similitudes génétiques, des différences biologiques entre animaux non-humains et humains conduisent à ce qu'une part importante des UAFS entreprises à des fins d'amélioration de la santé humaine ne soit pas transposable à l'être humain et n'aboutisse donc pas à des avancées dans le traitement de certaines pathologies humaines, comme la maladie d'Alzheimer et le cancer ; surestimé, le modèle animal entraînerait pour les animaux des dommages supérieurs aux avantages scientifiques escomptés ;
- certains scientifiques discutent toutefois ces observations ; s'agissant par exemple du nombre de publications, ils estiment en particulier que l'association entre les résumés des projets de recherches et les publications *in fine* réalisées serait fragile car ces résumés anonymes ne donnent que des prévisions en général surévaluées, mais aussi parce que certains des projets annoncés sont abandonnés faute de financement ou que certaines publications n'interviennent que très longtemps après le début des projets de recherche<sup>96</sup> ; plus généralement, ils rappellent que l'exploration de pistes qui s'avèrent finalement fausses est une composante propre à la recherche scientifique qui n'invaliderait pas son utilité en termes de découvertes potentiellement utiles sur le long terme ou donnent lieu à des découvertes fortuites dite « de sérendipité ».

## 7. La transparence

La question de la transparence a été abordée durant la plupart des auditions. La réglementation européenne a encouragé la transparence en obligeant les Etats membres à compiler leurs données et à transmettre des bilans statistiques annuels détaillés à la Commission européenne, qui les met en ligne sur la plateforme ALURES.

En France, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche publie également des statistiques annuelles sur son site ainsi que les « résumés non-techniques » des projets ayant recours à l'UAFS. Le GIRCOR, une association regroupant des acteurs publics et privés de la recherche et de

<sup>93</sup> Voir le prix Nobel de médecine décerné en 2025 aux chercheurs japonais S. Sakaguchi et américains M. Brunkow et F. Ramsdell (<https://www.nobelprize.org/prizes/medicine/2025/popular-information/>)

<sup>94</sup> Voir Commission Nationale du Débat Public (CNDP) « Le point de vue de BioSimia », Cahier d'acteur, concertation préalable du public, 16 novembre 2025 ([https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/Cahier%20d%E2%80%99acteur\\_BioSimia.pdf](https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/Cahier%20d%E2%80%99acteur_BioSimia.pdf)).

<sup>95</sup> Selon R. Cash et L. Courtot (« Investigation of the publication rate of recent research projects using non-human primates in France », *Altex*, volume 42, n° 4, 2025 (<https://www.altex.org/index.php/altex/article/view/2936>), 44% des projets de recherche impliquant des PNH ne donnent lieu à aucune publication dans les 5 à 7 années qui suivent ; ces résultats varient toutefois entre les disciplines : 80% en ophtalmologie, 25% dans d'autres domaines 25%. Voir aussi B.V. Ineichen, E. Furrer, S.L. Grüninger, W.E. Zürer et M.R. Macleod, « Analysis of animal-to-human translation shows that only 5 % of animal-tested therapeutic interventions obtain regulatory approval for human applications », *PLoS biology* 2024, 22 (6): e3002667.

<sup>96</sup> Sur ces arguments, qui visent la publication de R. Cash et L. Courtot précitée, voir « Le point de vue de BioSimia » précité.

l'enseignement supérieur ayant recours à l'UAFS, a par ailleurs été institué en 1992 dans le but de promouvoir la transparence, de répondre aux interrogations du public et de contribuer à l'amélioration des pratiques<sup>97</sup>. La Charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires en France, signée en février 2021 par le CNRS<sup>98</sup> atteste également la volonté des scientifiques de mieux informer l'opinion publique, qui tend à assimiler l'UAFS à des tests invasifs sévères alors que ceux-ci sont minoritaires (voir *supra*, II A), et qui ignore souvent que les normes applicables sont très strictes.

Tout en appelant ainsi de leurs vœux une meilleure compréhension de ce que recouvre l'UAFS, nombre de personnels de recherche n'en redoutent pas moins les effets d'une transparence accrue sur leurs travaux, pour des raisons de confidentialité, mais aussi parce qu'ils craignent que davantage d'ouverture à la société ne les expose à être stigmatisés, voire menacés par les opposants à l'UAFS<sup>99</sup>.

Certains, les ONG notamment, estiment alors que la transparence reste insuffisante<sup>100</sup>. La difficulté d'accéder à certaines données (chiffres relatifs à chaque organisme de recherche par type d'animaux et de procédure – qui sont difficilement lisibles -, agréments et avis des CEEA, bilans rétrospectifs, statistiques sur le devenir des animaux, conditions d'inspection des établissements d'expérimentation)<sup>101</sup> entretient le sentiment que « les portes des laboratoires sont infranchissables »<sup>102</sup>.

## 8. La souveraineté

Enfin, la question de la souveraineté en matière de recherche et développement a été évoquée devant le COMETS, particulièrement à propos du projet de CNP.

Pour les tenants du projet, permettre à la recherche académique française une relative autonomie d'approvisionnement en primates constitue une condition essentielle à « la souveraineté scientifique et sanitaire ». Il s'agit pour eux de « garantir que la recherche ne sera pas tributaire de variations de prix (...) en cas de crise sanitaire » voire de pénuries, les États-Unis rachetant certains élevages de l'Île Maurice. L'enjeu est d'assurer une indépendance de la France dans le domaine de la recherche biomédicale, de préserver son attractivité scientifique, d'éviter que des scientifiques français ne partent dans des pays où les recherches sur les primates sont moins strictement encadrées qu'en Europe<sup>103</sup>.

D'autres, y compris au sein du COMETS, sont dubitatifs. Ils s'interrogent sur le caractère « stratégique » d'un tel projet. Ils notent par ailleurs que depuis l'interdiction d'exportation chinoise, le marché chinois s'est fortement contracté et le prix des primates dans ce pays s'est effondré<sup>104</sup>. Le marché chinois

---

<sup>97</sup> <https://www.gircor.fr/>

<sup>98</sup> Charte de transparence sur le recours aux animaux à des fins scientifiques et réglementaires en France: <https://www.cnrs.fr/fr/actualite/recours-aux-animaux-le-cnrs-signe-une-charte-de-transparence>

<sup>99</sup> Voir W.- A. Beltran, *Fatigue compassionnelle dans l'utilisation des animaux à des fins scientifiques*, précité, qui évoque le « silence dans lequel se murent les professionnels des animaux de laboratoire du fait d'une stigmatisation de leur activité par une partie de l'opinion publique opposée à l'expérimentation animale ; ceci mène les organismes de recherche à ne communiquer que rarement sur ces types de travaux et peut créer chez les professionnels de santé animale le sentiment de ne pas être soutenus/valorisés par leur institution ; à ceci on peut ajouter une incompréhension par l'opinion publique et par les cercles sociaux et familiaux des professionnels de santé animale de leur ressenti/état émotionnel (« comment peut-on prendre soin et s'attacher à des animaux, et en même temps leur faire du mal ? »).

<sup>100</sup> P. Türk, « Pour une meilleure transparence en matière d'expérimentation animale », *Observatoire de l'éthique publique*, 2022 et R. Cash, *L'expérimentation animale en question*, précité.

<sup>101</sup> Voir toutefois la décision du Conseil d'Etat n° 493820 du 16 juin 2025 qui a confirmé que les rapports d'inspection constituent des documents administratifs communicables, tout en précisant que certaines mentions doivent être occultées avant toute transmission, notamment : - celles permettant l'identification directe ou indirecte des établissements concernés, à savoir les noms ou éléments permettant d'identifier les personnes y travaillant ou y collaborant, ainsi que les agents chargés du contrôle ; - les informations relatives aux techniques utilisées, qui relèvent du secret des affaires.

<sup>102</sup> P. Türk, précité.

<sup>103</sup> Voir sur ces points : CNRS, Projet du Centre national de primatologie ([https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/ROU\\_CNP%20CR%2013112025.pdf](https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/ROU_CNP%20CR%2013112025.pdf)) ; CNDP, consultation sur le Centre national de primatologie à Rousset (<https://www.debatpublic.fr/centre-national-de-primatologie-rousset-7623> et <https://cnrs-concertation-cnp.fr/>)

<sup>104</sup> E. Olcott, X. Wang, « Lab monkey prices plunge in China as drug research slows », *Financial Time*, 1er mars 2024

demeure fermé mais à leurs yeux, il suffirait que la Chine relance ses exportations - comme elle a pu le faire pour les terres rares - pour que les prix s'effondrent au niveau mondial. Surtout, l'Île Maurice devrait rester un fournisseur fiable pour la France dans la mesure où les deux Etats sont d'étruits partenaires commerciaux et parce que le macaque cynomolgus, qui figure sur la liste rouge de l'Union internationale de la conservation de la nature (IUCN) en Asie, est au contraire classé à l'Île Maurice comme une espèce invasive par la même IUCN<sup>105</sup>, ce qui a conduit au développement dans ce pays d'un marché d'élevage très lucratif.

Enfin, structurellement, si les modèles non-animaux se développent et si les objectifs européens sont atteints, la demande de primates non-humains ne pourrait sur le long terme que décroître, faisant progressivement disparaître le risque de pénurie.

---

(<https://www.ft.com/content/1df26ebe-c600-408a-b21b-cb58eb03593e> )

<sup>105</sup> Il a été introduit dans l'île au XVII<sup>e</sup> siècle par des colons néerlandais.

### III. RECOMMANDATIONS RELATIVES A TOUTE UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS DE RECHERCHE ACADEMIQUE

Fondant leur réflexion sur l'ensemble de ces éléments et réaffirmant leur attachement à la philosophie qui sous-tend la réglementation européenne en matière d'UAFS (utilisation d'animaux à des fins scientifiques), les membres du **COMETS** formulent les **quatre recommandations suivantes**. Elles concernent toute utilisation d'animaux à des fins de recherche académique. Certaines dépassent les prérogatives du CNRS mais le COMETS invite le CNRS à les porter au niveau national et européen.

#### A. Justifier de manière plus robuste tout projet utilisant des animaux

Le COMETS rappelle que l'UAFS doit être limitée aux cas de stricte nécessité et, à cet effet, répondre aux critères requis par les textes. Il observe que sur ce plan, une marge d'amélioration notable est possible et nécessaire. En lien avec l'avis rendu par le CNREEA (comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale)<sup>106</sup>, il émet les recommandations qui suivent.

##### 1. Attendre des concepteurs de projets et des comités scientifiques un examen rigoureux de la justification

Les concepteurs et les comités scientifiques d'évaluation et/ou de financement des projets de recherche devraient effectuer une analyse plus rigoureuse de la justification scientifique des projets utilisant des animaux, qui permette dans un second temps aux CEEA (comités d'éthique en expérimentation animale) de « vérifier », comme le prévoit la loi (article R 214-119 du Code rural et de la pêche maritime), que les conditions légales et réglementaires sont remplies et que les avantages escomptés l'emportent sur les dommages<sup>107</sup>. A cet effet :

- le FC3R et le CNREEA devraient poursuivre leur travail de sensibilisation des scientifiques mais aussi des financeurs, comme ils ont commencé à le faire avec l'ANR (section biologie) et certaines associations et fondations finançant la recherche ; ces organismes devraient désormais exiger des demandeurs qu'ils adjoignent à leurs projets un développement spécifique argumenté sur la finalité du projet, sur la nécessité d'utiliser des animaux et sur le choix du modèle animal ;
- idéalement, cette évaluation serait conduite en lien avec le FC3R. C'est le cas au Royaume-Uni où le NC3Rs, équivalent britannique du FC3R, demande à tous les porteurs de projets qui

---

<sup>106</sup> Avis sur l'évaluation des projets impliquant des animaux à des fins scientifiques, 18 juin 2024, (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/avis-sur-l-evaluation-des-projets-impliquant-des-animaux-des-fins-scientifiques-valide-le-18-juin-2024--33861.pdf>) ; voir aussi l'avis inter-académique précité.

<sup>107</sup> Une telle analyse relevant bel et bien des CEEA. Voir sur ce point la décision du Conseil d'État n° 492497 du 17 décembre 2025. L'association Transcience avait déduit du " Guide de l'évaluation éthique des projets impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques " (2021) par le " groupe de réflexion interprofessionnel sur les comités d'éthique " (GRICE) à la demande du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, que les comités d'éthique ne portent pas eux-mêmes d'appréciation sur les avantages scientifiques attendus des projets. Le guide énonce en effet : " le comité d'éthique en expérimentation animale ne se substitue pas à un comité d'évaluation scientifique, pédagogique ou une agence réglementaire " mais doit s'assurer que la " justification du projet a été considérée comme pertinente par une instance compétente " et est invité à " s'appuyer " sur les évaluations scientifiques réalisées par d'autres instances publiques ou privées". Le Conseil d'Etat juge qu'il ne résulte pas de ce texte que les comités d'éthique ne devraient pas exercer la totalité de leur compétence et notamment mettre en balance les avantages scientifiques espérés et les dommages causés aux animaux, ou seraient liés par les évaluations scientifiques faites par des tiers.

postulent à un financement<sup>108</sup> de vérifier à partir d'une *check list*<sup>109</sup> qu'ils ont bien envisagé toutes les méthodes alternatives avant de proposer de recourir à l'UAFS. Sachant que cette solution exige des moyens importants dont le FC3R ne dispose pas pour l'instant, ce GIS pourrait au minimum produire des tableaux de remplacement possible en fonction des sujets et disciplines de recherche, régulièrement mis à jour ; il devrait pour cela être aidé par l'ensemble de la communauté scientifique.

- **au minimum, les comités d'évaluation scientifique qui, à l'ANR, sont en charge des projets de biologie devraient compter une personne « référente 3R » veillant, pour chaque projet et en lien avec le FC3R, que l'utilisation du modèle animal soit limitée au strict nécessaire** ; de plus, une formation à l'éthique de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques devrait être prodiguée par le FC3R à tous les membres de ces comités d'évaluation.

En tout état de cause, il n'est pas acceptable que, comme le COMETS a pu l'entendre, des projets de recherche utilisent des primates comme modèle sans justification scientifiquement fondée alors qu'un autre modèle aurait manifestement pu être sélectionné ou une autre méthode utilisée pour effectuer la recherche en question.

## **2. Poursuivre l'aménagement des CEEA afin de garantir une évaluation éthique impartiale, indépendante, transparente et mieux au fait des enjeux de la question**

Dans cette optique et sans méconnaître l'implication manifeste et le travail fourni par les membres de CEEA (environ 2000 personnes volontaires consacrant du temps à se former et à évaluer les projets et dont la reconnaissance par les tutelles et les moyens de fonctionner sont à améliorer), le COMETS recommande :

- **Ou bien de détacher les CEEA des établissements demandeurs pour garantir l'indépendance de leurs membres comme celle de leurs expertises** (une étude des apports et limites du détachement opéré pour les comités de protection des personnes en matière médicale devrait être réalisée dans ce sens afin de valider l'efficacité de cette évolution), **ou bien, comme ont commencé à le faire les autorités publiques, de multiplier les CEEA « multi-établissements »** ainsi que le nombre de membres extérieurs non « inféodés » à un établissement donné ;
- **de spécialiser les CEEA**, à l'exemple de CEEA spécialisés en primatologie, et faire davantage appel à des experts ;
- **d'assurer que la composition des CEEA<sup>110</sup> soit toujours conforme à l'esprit des exigences réglementaires** – il n'est guère acceptable que certains établissements fassent siéger un personnel administratif comme « personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques » ;
- **de faire en sorte qu'y soient inclus des profils divers** : spécialistes en biochimie, biologie moléculaire et silico ; spécialistes des analyses statistiques ; spécialistes en éthologie ; spécialistes de droit, de sociologie, de philosophie et d'environnement, représentants de la « société civile ». La présence de profils différents issus de champs d'expertises et d'intérêts

---

<sup>108</sup> Voir : le portail du NC3Rs destiné à « maximiser l'impact des technologies et approches 3R dans la recherche sur les animaux » (<https://f1000research.com/nc3rs>) ; la feuille de route (*policy paper*) des autorités britanniques (*Department for Science, Innovation and Technology, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Home Office*), « Replacing animals in science: A strategy to support the development, validation and uptake of alternative methods », 11 November 2025, chapitre 1, paragraphe « The use of alternative methods » (<https://www.gov.uk/government/publications/replacing-animals-in-science-strategy/replacing-animals-in-science-a-strategy-to-support-the-development-validation-and-uptake-of-alternative-methods>).

<sup>109</sup> La *check list* est disponible à l'adresse : <https://replacinganimalresearch.org.uk/resources/replacement-checklist/> ; voir également : J. P. Dukes et autres, « Reviewing Current Guidance for the 'R' of Replacement and Rethinking it with the 'Replacement Checklist' », *Alternatives to Laboratory Animals*, Volume 53(2) 72–83, 2025.

<sup>110</sup> Voir dans ce sens la recommandation n° 1 du CNREEA dans l'Avis concernant les conditions d'agrément des comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA) du 8 avril 2022 : « Inciter la constitution de comités pluri-institutions, incluant des membres non affiliés aux institutions parties prenantes, favorisant les regards croisés et évitant les liens d'intérêt (à l'échelle de chaque comité ou sous-comité, le cas échéant), en assurant une représentation équilibrée de tous les établissements dans le CEEA. A défaut, prévoir dans la composition des comités mono-institution un minimum de 25 % de membres non affiliés à l'institution concernée ».

personnels diversifiés est une condition nécessaire à l'impartialité des avis rendus, à une bonne appréciation de la prise en compte de la règle des 3R et à une analyse « dommages-avantages » approfondie<sup>111</sup>, le débat éthique exigeant une confrontation d'appréciations pluralistes et potentiellement divergentes.

### 3. Approfondir la réflexion sur la balance « dommages-avantages »

Rappelant la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale aux termes de laquelle « **dans toute démarche expérimentale, les hommes se doivent d'aller au-delà de la seule application de la réglementation** » et « **Une réflexion sur le bien-fondé scientifique, éthique et sociétal du recours aux animaux doit précéder toute démarche expérimentale** »<sup>112</sup>, le COMETS estime qu'une réflexion générale approfondie devrait être entreprise par le réseau des CEEA sur les « dommages-avantages » de l'UAFS.

En effet, la démarche éthique ne consiste pas à s'interroger seulement sur le « bien faire » ou le « mieux faire » mais aussi sur la question de savoir « si l'on doit faire et, si oui, au nom de quoi ? ». Qu'est-ce qu'une « stricte nécessité » justifiant tel ou tel projet d'UAFS ? Jusqu'où peut-on aller au nom du progrès scientifique ? Pour quels types de bienfaits, dans quel domaine et avec quels types d'animaux est-on prêt à dire qu'il est éthique de faire souffrir ou de sacrifier des vies animales ? Recourir à l'UAFS pour lutter contre le cancer est-il plus ou moins acceptable que de prévenir l'addiction ou la calvitie ? Est-il plus ou moins acceptable de réaliser des recherches sévères ou « sans réveil » sur des PNH pour lutter contre les maladies neurodégénératives ou de mener des recherches non invasives sur des PNH élevés en captivité pour réaliser des recherches sur la bipédie, la cognition ou les mécanismes physiologiques en lien avec la sociabilité<sup>113</sup> ? Faut-il renoncer à ces recherches purement fondamentales menées sur des primates sans perspective directe d'application ou au contraire les accepter au motif que toute nouvelle connaissance du vivant est utile et que, de toutes façons, des primates sont à ce jour « disponibles » pour la recherche ?

Le COMETS observe que les CEEA se confrontent régulièrement à ce type de questions comme l'indiquent quelques-uns des exemples suivants portés à sa connaissance : quel est le rapport dommages-avantages de recherches visant à étudier la sociabilité chez le macaque et soumettant à cet effet les animaux à des études certes non invasives mais réalisées en captivité<sup>114</sup> ? Faut-il accepter un projet peu invasif consistant à déposer des phéromones sur le cou de poulets de batterie pour améliorer leur bien-être, ou considérer ce type de projet comme de nature à entretenir un modèle d'élevage intensif dont il faudrait s'affranchir (ex. de projet INRAE) ?

**Si certaines de ces questions relèvent de choix de société, le COMETS considère que la plupart d'entre elles mettent en jeu des valeurs nécessitant aussi une réflexion pluraliste à approfondir dans le cadre du réseau des CEEA et en lien avec les agences de financement<sup>115</sup>.**

---

<sup>111</sup> Voir les recommandations adressées aux comités d'éthique par le CNREEA dans son avis précité du 18 juin 2024.

<sup>112</sup> Voir le considérant 3 (« considérant que dans toute démarche expérimentale les hommes se doivent d'aller au-delà de la seule application de la réglementation sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ») et l'article 5 (« Une réflexion sur le bien-fondé scientifique, éthique et sociétal du recours aux animaux doit précéder toute démarche expérimentale. Le recours aux méthodes et techniques visant à supprimer ou à réduire au strict minimum les atteintes aux animaux doit être systématiquement recherché. Leur développement et leur promotion doivent être largement favorisés. Le souci d'optimiser les conditions de vie, d'hébergement et de soins des animaux utilisés doit être permanent et s'exprimer tout au long de leur vie. Le recours à l'avis d'un comité d'éthique doit précéder toute expérimentation impliquant des animaux) de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale précitée.

<sup>113</sup> Pour certains, ces recherches n'apportent rien pour la santé humaine ou animale. Pour d'autres, la santé humaine telle que définie par l'OMS prend en compte le bien être, dont la sociabilité est un élément important.

<sup>114</sup> Dans le même sens, les scientifiques divergent à propos d'études portant sur la capacité de rats à jouer un jeu de rôle ou sur les supports de l'attachement maternel chez le macaque, voir A.S. Reinhold et autres, « Behavioral and neural correlates of hide-and-seek in rats », *Science*, Vol. 365, n° 6458, pages 1180-1183, septembre 2019. (<https://www.science.org/doi/10.1126/science.aax4705> ).

<sup>115</sup> Cette réflexion a été très partiellement engagée par le comité d'éthique de l'INSERM : voir F. Moutou et autres, « Représentations des animaux dans la recherche », *Groupe "Expérimentation animale" du Comité d'éthique de l'Inserm, janvier 2018* (<https://inserm.hal.science/inserm-02111076v1/document> ).

## B. Rendre compte des résultats acquis

Le COMETS estime indispensable que la communauté scientifique ayant recours à l'UAFS rende compte des résultats de ses travaux. Un retour d'expérience projet par projet, ainsi qu'un bilan global de l'UAFS depuis les dernières décennies constituent des conditions de son acceptabilité. Il est essentiel que sur cette question d'intérêt général, la communauté scientifique produise des justifications rigoureuses attestant que l'UAFS n'est ni une « facilité méthodologique » ni une routine résultant de la « force de l'habitude » comme le soutiennent à tort ou à raison ses opposants, mais bel et bien une nécessité scientifique au bénéfice de toute la société. A cet effet, le COMETS propose les recommandations qui suivent.

### 1. Établir des bilans rétrospectifs au-delà des cas prévus par la réglementation

**Des bilans rétrospectifs des projets de recherche devraient être dressés au-delà des cas prévus par la réglementation.** A ce jour, le bilan doit être systématique lorsque le projet de recherche inclut une procédure sévère ou l'utilisation de PNH<sup>116</sup> ; il est alors dressé par le porteur du projet, transmis au CEEA puis analysé par ce dernier. En accord avec le CRNEEA<sup>117</sup>, le COMETS préconise d'étendre les cas dans lesquels un bilan rétrospectif doit être réalisé<sup>118</sup>.

### 2. Exploiter davantage et diffuser les résultats des bilans

Généraliser l'appréciation rétrospective des projets est un puissant outil pour faciliter leur examen critique<sup>119</sup>. En complément de l'évaluation éthique prospective, cette pratique contribue au processus d'amélioration continue de l'UAFS, « visant à assurer une protection accrue des animaux utilisés au service d'une science de meilleure qualité »<sup>120</sup>. Comme le préconise le CNREEA (Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale) et comme le font d'ores et déjà 13 Etats membres de l'Union Européenne, **il convient donc de diffuser les bilans et leurs conclusions au sein des CEEA, sur les plateformes de partage des « bonnes pratiques relatives aux 3R », sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur la base européenne ALURES, dans le cadre du suivi des résumés non-techniques de projets. Il convient aussi que le réseau des CEEA tire régulièrement les enseignements des bilans.** L'utilisation systématique et le développement d'outils d'aide à la construction des plans expérimentaux pourraient enfin être améliorés et généralisés afin d'être connus et mis à profit par tous les concepteurs de projets.

### 3. Publier tous les résultats

Dans cette même veine, le COMETS **estime indispensable que tous les résultats des recherches** utilisant des animaux soient publiés, y compris lorsqu'ils sont négatifs ou jugés non concluants, de façon à ce que soient rendues transparentes des données généralement non visibles et que ne soient pas

---

<sup>116</sup> Art. R 214-120 du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>117</sup> Voir : l'avis du CNREEA sur l'appréciation rétrospective des projets impliquant des animaux à des fins scientifiques, 4 juillet 2024 (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/avis-sur-l-appr-ciation-retrospective-des-projets-impliquant-des-animaux-des-fins-scientifiques-valid-le-4-juillet-2024--33863.pdf> ; l'Avis inter-académique précité, 11 avril 2025.

<sup>118</sup> Dans son avis précité du 4 juillet 2024, le CNREEA recommande aux comités d'éthique de considérer la demande de réalisation d'une appréciation rétrospective dans les cas suivants : - lorsque le projet implique un modèle animal nouveau ou peu documenté (nouvelle lignée transgénique, approche expérimentale innovante, nouvelle pratique d'un modèle connu), - lorsqu'il comporte des procédures qui font l'objet de recommandations continues de remplacement (ex : la production d'anticorps (...)).

<sup>119</sup> Voir : Commission européenne, groupe de travail d'experts pour l'évaluation des projets et l'appréciation rétrospective des projets en vue de faciliter la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Document de travail sur l'évaluation des projets et l'appréciation rétrospective Bruxelles, 18 et 19 septembre 2013 (<https://www.sbea-c2ea.fr/wp-content/uploads/2020/09/Guide-europeen-evaluation-projets-appreciation-retrospective.pdf> ).

<sup>120</sup> Avis du CNREEA précité du 4 juillet 2024.

réitérées inutilement des expériences, notamment lorsqu'elles sont vouées à l'échec. Cette recommandation est d'ailleurs valable au-delà de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. C'est pourquoi le COMETS recommande au CNRS d'inciter fortement les chercheurs et chercheuses à publier tous leurs résultats sur la plateforme « *Short Notes* » mise en place par le FC3R<sup>121</sup> et à soutenir au niveau national la mise en œuvre d'une obligation dans ce sens.

#### 4. Dresser un bilan global

**L'appréciation rétrospective par projet devrait nourrir un bilan global de l'UAFS et de ses résultats, qui pourrait prendre la forme d'une expertise collective lorsque l'existence de controverses scientifiques le justifient.** Si l'UAFS reste indispensable comme l'affirment de très nombreux scientifiques, il s'avère primordial de l'établir scientifiquement et dans le respect du contradictoire. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le recours aux PNH dont la nécessité est à tort ou à raison remise en cause (v. recommandation *infra* IV).

### C. Se doter d'une stratégie volontariste de recherche d'alternatives

Le COMETS rappelle que les pays de l'Union européenne se sont engagés à mettre un terme à l'UAFS dès que possible sur le plan scientifique et que c'est dans cet esprit que la communauté scientifique doit travailler.

Le COMETS comprend qu'en l'état, il convient de ne pas surestimer les pistes que représentent l'intelligence artificielle, les cellules souches ou les organoïdes et note que de nombreux efforts sont d'ores et déjà réalisés en France.

Le COMETS estime toutefois nécessaire d'imprimer à l'UAFS un effort plus notable de recherches d'alternatives, témoignant d'une volonté claire, active et sincère de réduire le recours à l'expérimentation animale. Si le monde de la recherche tend à considérer que c'est à l'Etat et/ou aux instances européennes de financer ces recherches alternatives<sup>122</sup>, au moins les organismes de recherche doivent-il jouer un rôle moteur en la matière, notamment dans un contexte où des États comme le Royaume-Uni ou les États-Unis ont manifesté leur intention de limiter voire de mettre un terme à l'utilisation d'animaux en recherche, et allouent des moyens croissants au développement d'une recherche sans animaux. Le Royaume-Uni a fait connaître en novembre 2025 son ambitieuse feuille de route pour « remplacer les animaux en science » et défini des engagements précis pour les années à venir<sup>123</sup>. Quant au NIH américain, sans remettre en cause les expérimentations sur l'animal, il a annoncé inciter les porteurs de projets à favoriser les « *non animal methods* » pour la recherche

---

<sup>121</sup> La plateforme Short Notes du FC3R (<https://www.fc3r.com/short-notes-FC3R.php>) a été mise en place suite à la recommandation formulée par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), Rapport n° 1794 sur l'utilisation des animaux en recherche et alternatives à l'expérimentation animale : état des lieux et perspectives, n° 1794, 21 mars 2019 (<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/office-et-delegations/office-parlementaire-devaluation-des-choix-scientifiques-et-technologiques.html>)

<sup>122</sup> Dans le sens contraire, voir l'Avis n° 32 du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies, Ethique de l'édition génomique, 19 mars 2021 (<https://op.europa.eu/en/web/eu-law-and-publications/publication-detail/-/publication/6d9879f7-8c55-11eb-b85c-01aa75ed71a1>), qui propose (pages 101 et 102) de renforcer la réglementation en introduisant quatrième « R », c'est-à-dire « un R supplémentaire relatif au financement de la recherche, à savoir le «recours à des stratégies alternatives» ; à ce titre, « les organismes de financement pourraient obliger les chercheurs qui mènent des expériences sur les PNH à affecter une partie de leur budget à la recherche de méthodes alternatives, et les projets financés par l'UE pourraient prévoir l'obligation d'établir un module de travail intégré ou des activités clairement définies axés sur le développement de méthodes alternatives ».

<sup>123</sup> Voir la feuille de route des autorités britanniques « *Replacing animals in science: A strategy to support the development, validation and uptake of alternative methods* », 11 November 2025, précitée, qui vise à favoriser la création d'un large éventail d'alternatives nouvelles et validées utilisées dans la recherche fondamentale, translationnelle et réglementaire.

fondamentale et translationnelle de manière à ce que l'utilisation d'animaux tende à devenir l'exception plutôt que la norme<sup>124</sup>.

Dans cette même perspective, le COMETS recommande au CNRS de :

- **s'investir pleinement dans les travaux du FC3R** et recommander fortement à ses personnels de recherche d'avoir recours aux outils centralisés ou mis en place par cette institution au bénéfice des « 3R » (formations, informations sur les outils existants en matière de « 3R », etc.) ;
- **soutenir une politique de financement du FC3R** qui permette à ce GIS d'assumer la mission cruciale qui lui est assignée ;
- **travailler avec les autorités publiques et les autres organismes nationaux de recherche à l'élaboration d'une feuille de route en matière de remplacement**, avec des engagements ambitieux, réalisables, précis et datés.

## D. Renforcer la transparence et la possibilité de débattre du sujet

Quatrièmement, le COMETS comprend le repli défensif dont font parfois preuve les personnels de recherche qui recourent à l'UAFS dont les travaux sont de plus en plus souvent remis en cause. Il rappelle que l'UAFS est une activité légale, qui résulte d'un choix de société. Dans un Etat de droit, les chercheurs, chercheuses et personnels de recherche ne devraient pas être mis en cause s'ils respectent scrupuleusement les règles applicables ; lorsqu'ils le sont, ils ont droit à la protection de leur employeur.

Le COMETS considère néanmoins qu'une attitude de repli défensif s'avère contre-productive. Il contribue à l'isolement et alimente la méfiance envers la recherche<sup>125</sup>. Il rappelle également que l'acceptabilité de l'UAFS ne résulte pas seulement de la conformité à la réglementation et aux bonnes pratiques. Plus substantiellement, elle dépend aussi de la possibilité d'en discuter la légitimité, les modalités et les résultats. Dans cette perspective, il incombe au CNRS de favoriser les conditions d'un débat loyal, ouvert et informé sur la question de l'UAFS. Cela implique de :

- **rendre publiques les données factuelles favorisant une transparence totale** à propos du nombre et du type d'animaux utilisés pour chaque espèce à l'échelle de chaque organisme, de leurs conditions de vie dans les zootechnies de recherche, des finalités des projets de recherche, des bilans rétrospectifs, des résultats des inspections et contrôles<sup>126</sup>, du devenir des animaux une fois qu'ils ne sont plus utilisés à des fins scientifiques ;
- **veiller à ce que les scientifiques soient irréprochables dans leurs pratiques** de recherche en mettant un terme à celles qui ne seraient pas conformes à la réglementation ;
- **multiplier les échanges avec la société civile**, d'autant plus indispensables face à des questionnements croissants – y compris celui des xénotransplantations à partir de porcs transgéniques développés et utilisés en laboratoire, qui deviennent un sujet crucial en période de pénurie d'organes et posent des questions éthiques. Les préoccupations croissantes envers la cause animale, tant dans l'opinion que chez les personnels de

---

<sup>124</sup> Voir le NIH (<https://www.nih.gov/news-events/news-releases/nih-prioritize-human-based-research-technologies>). La Food and Drug Administration (FDA) a fait la même annonce en ce qui concerne les études réglementaires : voir la loi de modernisation de la FDA 2.0, 2022 et Loi de modernisation de la FDA 3.0, 2024.

<sup>125</sup> Dans ce sens, voir J.-P. Marguénaud, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Editions Quae, 2011.

<sup>126</sup> Ces résultats ont désormais vocation à être rendus publics dans les conditions précisées par la décision précitée du Conseil d'État, en date du 16 juin 2025. Voir aussi la décision n° 231174 du 12 juin 2025 du Tribunal administratif de Marseille qui enjoint à l'université d'Aix-Marseille et au CNRS de communiquer à l'association One Voice le registre des entrées et sorties des primates, les cinq rapports d'inspection les plus récents et le dossier de suivi individuel de chaque primate détenu depuis 2017 dans leurs établissements et de justifier des raisons pour lesquelles certaines mentions des documents communiqués sont le cas échéant occultées » et assortit cette injonction d'une astreinte. Voir la publication dans la foulée, par Once Voice, du Rapport d'étude « L'expérimentation animale et les primates », chapitre 4 : les inspections, avril 2023 ([https://one-voice.fr/app/uploads/2024/06/rapport\\_primates\\_fr.pdf](https://one-voice.fr/app/uploads/2024/06/rapport_primates_fr.pdf)).

recherche, la nouvelle génération notamment, nécessitent que ces derniers s'engagent en ce sens ; ils ne s'en sentiront que plus sereins<sup>127</sup>.

- Enfin, la direction du CNRS devrait mettre en œuvre, au sein de l'organisme, les conditions d'un débat pluraliste, tolérant et ouvert à la contradiction. De nombreux personnels de recherche l'appellent de leurs voeux, en SHS (c'est la raison d'être du réseau ORCA mis en place sous l'égide de CNRS-SHS<sup>128</sup>) mais aussi en biologie et en chimie. Un réseau thématique interdisciplinaire reliant tous les instituts devrait être créé au sein duquel la question de l'UAFS pourrait être débattue de façon pacifiée, dans la diversité des points de vue et des approches qui existent au CNRS.

---

<sup>127</sup> Dans ce sens, voir J.- P. Marguénaud, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, précité.

<sup>128</sup> Lancé en mai 2023 par CNRS-SHS, le réseau prospectif CNRS Observatoire de Recherche sur la Condition Animale (ORCA) regroupe une soixantaine d'académiques dont 80% en sciences humaines et sociales ([https://www.inshs.cnrs.fr/sites/institut\\_inshs/files/download-file/RP%20ORCA.pdf](https://www.inshs.cnrs.fr/sites/institut_inshs/files/download-file/RP%20ORCA.pdf)).

## IV. CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LE PROJET DE CENTRE NATIONAL DE PRIMATOLOGIE (CNP) ET L'UTILISATION DE PRIMATES NON-HUMAINS A DES FINS ACADEMIQUES

Le COMETS s'est interrogé sur le projet de CNP en termes de modalité d'approvisionnement en primates non-humains (A), mais aussi et surtout sur l'utilisation de PNH en matière de recherche académique (B). Il formule des recommandations sur ce dernier point.

### A. La question de la pertinence d'une nouvelle source d'approvisionnement nationale

Le COMETS s'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle source d'approvisionnement nationale, très précisément en important de l'Île Maurice, à partir de 2027, des « lots suffisants » de primates pour en « produire » environ 250 par an à partir de 2032<sup>129</sup>.

**Le projet est certes en cohérence avec la réglementation.** La directive européenne a elle-même prévu dès 2010 de n'utiliser dans les procédures expérimentales que des animaux déjà habitués à la captivité et au contact avec les êtres humains. Dans cette logique, des primates sont déjà élevés à des fins scientifiques en France<sup>130</sup> et dans d'autres Etats en Europe - en Allemagne et aux Pays-Bas notamment<sup>131</sup>.

**Par ailleurs, du point de vue de la bientraitance des animaux, l'élevage sur le territoire national est préférable à l'importation.** Le projet de CNP permettrait en effet d'élever en France des animaux qui, sinon, seraient régulièrement importés par charter vers les laboratoires, ce qui s'avère particulièrement stressant pour les primates, comporte un risque élevé de blessures et de souffrances, entraîne un isolement supplémentaire durant les quarantaines et présente manifestement des risques sanitaires plus élevés (tuberculose...). L'élevage mauricien dont proviendraient les animaux reproducteurs est certifié et les animaux, nés en captivité, y sont élevés dans des conditions contrôlées. Il en irait de même des conditions d'élevage au CNP, lequel serait en outre assujetti à des normes accréditées<sup>132</sup>, pour certaines au-delà des minimums réglementaires et pour la plupart en adéquation avec les directives de la Société internationale de primatologie<sup>133</sup> et les recommandations du groupe de travail "Ethique des recherches en primatologie" de la Société francophone de primatologie<sup>134</sup>. En

---

<sup>129</sup> Le contrat conclu en 2023 par le CNRS suite à un appel d'offre public prévoit la livraison d'animaux en 3 lots étalés sur 3 ans, représentant au total 341 femelles et 32 mâles sevrés ; un lot a d'ores et déjà été acheté et doit être livré fin 2027 ; un autre est en cours d'achat.

<sup>130</sup> Les 3 élevages français de PNH destinés à la recherche publique sont la station de primatologie de Rousset-sur-Arc, le SILABE (*Simian Laboratory Europe*) de l'université de Strasbourg, ainsi que l'UMR Mécanismes Adaptatifs et Evolution MECADEV) pour les lémuriens microcébes de Brunoy.

<sup>131</sup> Le DPZ (*Deutsches Primatenzentrum*) allemand compte environ 1 200 PNH d'espèces variées, dont une large colonie de macaques rhésus. Le BPRC (*Biomedical research center*) aux Pays-Bas comptabilise environ 950 primates. Enfin, les statistiques aux Etats-Unis dénombrent pour l'année 2024 un nombre de 104 818 primates dont 60 443 utilisés pour la recherche (Annual Report Summary, 8 juillet 2025 (<https://www.aphis.usda.gov/sites/default/files/fy2024-research-animal-use-summary.pdf>)).

<sup>132</sup> Il s'agit de l'accréditation AAALAC : *Association for Assessment and Accreditation of Laboratory Animal Care international*, organisation à but non lucratif qui se consacre à l'amélioration du bien-être des animaux utilisés dans la recherche, les essais et l'enseignement pour démontrer l'engagement des institutions en faveur du bien-être animal.

<sup>133</sup> *International Primatological Society* (IPS), Comité de Soins en Captivité, « Directives internationales de l'IPS pour l'acquisition, le soin et l'élevage de primates non-humains », 2007 (<https://internationalprimatologicalsociety.org/wp-content/uploads/2021/10/IPS-International-Guidelines-for-the-Acquisition-Care-and-Breeding-of-Nonhuman-Primates-Second-Edition-French.pdf>).

<sup>134</sup> Groupe de travail « Éthique des recherches en primatologie », Société Francophone de Primatologie, Contribution à la concertation préalable sur le projet du Centre national de Primatologie ([https://sfdp-primatologie.net/uploads/images/Contribution\\_GTEthique-des-recherches-en-primatologie.pdf](https://sfdp-primatologie.net/uploads/images/Contribution_GTEthique-des-recherches-en-primatologie.pdf)).

En substance : mettre en place un comité constitué d'éthologues chargé d'effectuer des visites régulières du centre afin de réaliser une évaluation objective, rigoureuse et transparente de la bientraitance des primates et de leur bonne santé

l'occurrence, les dimensions des hébergements et les « enrichissements » prévus seraient établis en fonction des nécessités propres aux grands groupes (possibilité de marcher, de courir, de grimper et de sauter dans un environnement riche et varié ; garantie de contact permanent avec des congénères, pour éviter les situations d'isolement ; dimensions au-delà des minimums réglementaires pour tous les individus en incluant les juvéniles dans le calcul des dimensions). De même, l'âge de séparation des jeunes de leur groupe natal serait repoussé (entre 12 et 18 mois au lieu des 8 mois prévus par la réglementation<sup>135</sup>) afin de leur permettre de se développer sans subir le stress de la séparation avant leur maturité. Une zone de la station de Rousset serait enfin spécialement dédiée aux animaux « à la retraite » ; les reproducteurs âgés seraient ainsi hébergés jusqu'à leur mort naturelle, ce qui permettrait en outre de récolter des données d'observation sur le vieillissement des cohortes ; le projet ne précise toutefois pas si seront également repris les animaux cédés qui n'ont pas été sacrifiés à l'issue de l'expérience et qui ne peuvent pas être réutilisés.

Il faut enfin ajouter que sont prévus le phénotypage et le génotypage des primates pour éviter la dérive génétique et pour sélectionner les animaux qui correspondent le mieux aux projets de recherche envisagés, ce qui contribuerait à limiter le nombre d'animaux utilisés.

**Le COMETS ne voit pas non plus dans le projet de CNP un « modèle économique engendrant des risques de dérives » comme cela a pu être redouté** - risque que le projet constitue une « activité lucrative » pour le CNRS et « alimente une pression » sur les espèces importées (captures dans la nature, trafic, surexploitation des femelles destinées à la reproduction)<sup>136</sup>. En l'occurrence, le marché conclu par le CNRS l'est avec un producteur de l'Île Maurice, pays dans lequel le macaque ne constitue pas une espèce en danger (*v. supra*). Le CNP ne vendrait qu'à des centres de recherche publics français agréés, et ce à prix coûtant<sup>137</sup>. Le centre laisserait les animaux se reproduire naturellement.

**Toutefois, le COMETS s'interroge sur la pertinence stratégique d'un investissement né d'un contexte de pénurie qui, depuis lors, a notablement évolué.** Une nouvelle crise sanitaire pourrait certes à nouveau conduire à une pénurie de PNH pour la recherche française ; mais il semble qu'une politique contractuelle d'achat à l'Île Maurice soit sécurisée au moins à moyen terme. Au point que certains, y compris au sein du COMETS, s'interrogent sur la justification d'une lourde infrastructure nationale inscrite dans le temps long, probablement bien plus coûteuse économiquement que le maintien d'une stratégie d'importation. En effet, une fois le CNP opérationnel, des économies seraient certes faites sur l'approvisionnement en primates et des gains engrangés du fait des ventes aux autres organismes de recherche<sup>138</sup>. Mais c'est sans compter le coût opérationnel du centre, qui serait d'autant plus élevé sur le long terme étant donné les conditions de bientraitance annoncées (dont, entre autres, le maintien sur site de primates « en retraite » à espérance de vie élevée). **D'où l'utilité de réinterroger la pertinence du projet, le bon usage de l'argent public étant une question éthique.**

**Surtout, le COMETS s'interroge sur la façon dont le projet de CNP s'articule avec l'objectif fixé par le droit de l'UE de réduire au strict nécessaire l'utilisation de primates non-humains en recherche, voire d'y mettre fin dès que possible sur le plan scientifique.** Le projet a certes été pensé au regard d'une trajectoire de diminution de ces utilisations et non en fonction du nombre

---

physique et psychologique ; recruter un nombre important de zootechniciens, à la fois pour assurer des tâches quotidiennes (suivi du bien-être, nourrissage, suivi des conditions d'hébergement et des soins vétérinaires prodigues aux animaux), mais aussi disposer de temps dédié suffisant pour l'observation attentive du comportement des primates. Cette perspective paraît toutefois difficile à mettre en œuvre si l'on en croit le GDR BioSimia (« Les primates non-humains et la recherche biomédicale en France », octobre 2020, page 17 : « un des verrous majeurs concerne la rareté et la volatilité du personnel technique, zootechniciens - animaliers, dont les compétences sont rares, longues à transmettre, et dont l'activité complexe, parfois dangereuse, rend la fonction peu attractive au vu des grilles de salaires. »)

<sup>135</sup> Annexe de l'arrêté du 9 décembre 2014 modifiant diverses dispositions techniques relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; voir aussi le dossier de la concertation relatif au Projet du Centre national de primatologie précité.

<sup>136</sup> Voir les questions en ce sens posées dans le cadre de la concertation publique relative au CNP et le bilan du garant, établi le 16 décembre 2025 à l'issue de la concertation ([https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/Rapport\\_CNP\\_CNRS\\_VF.pdf](https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/Rapport_CNP_CNRS_VF.pdf))

<sup>137</sup> CNRS, note sur les documents administratifs et les évolutions du projet, novembre 2025 ([https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/CNP\\_Note%20e%CC%81volution%20projet.pdf](https://cnrs-concertation-cnp.fr/api/media/file/CNP_Note%20e%CC%81volution%20projet.pdf))

<sup>138</sup> Le prix actuel d'un macaque sur le marché international est d'environ 15 000 à 20 000 euros ; d'après le CNRS, le CNP pratiquerait un prix réduit à environ 10.000 euros.

d'utilisations actuelles. En effet, à terme, la cible est de "produire" environ 250 primates par an pour la recherche académique française, ce qui correspond à 1 800 primates sur site (ce chiffre comprenant les primates déjà sur site, les nouveaux adultes reproducteurs, les jeunes, les animaux âgés). Comparée au nombre de PNH aujourd'hui utilisés en France pour la recherche académique (entre 500 et 1100 ces dernières années), la diminution envisagée est de plus de 50% (plus exactement, les "besoins" seraient couverts à hauteur de 35% pour les macaques cynomolgus, à hauteur de 100% pour les macaques rhésus et les babouins olive).

Il reste que ce nombre demeure élevé si on le compare à celui des autres Etats européens, surtout dans un contexte où certains d'entre eux, comme les Pays-Bas, ont annoncé stopper l'utilisation de primates en recherche<sup>139</sup>. Il correspond en outre à une « autonomie partielle » (35% des « besoins » en macaques cynomolgus), ce qui signifie qu'à l'élevage national s'ajouteraient toujours des importations.

Dès lors, à quelle trajectoire claire de diminution des utilisations de primates en recherche les chiffres annoncés correspondent-ils ? A-t-on par ailleurs pris en compte la possibilité d'une évolution réglementaire en Europe dans les 10 ou 20 ans à venir ? A supposer que l'utilisation de primates à des fins scientifiques soit interdite dans ce cadre, quel serait le sort des animaux élevés au CNP ?

## **B. La question de l'acceptabilité de l'utilisation de primates non-humains en recherche académique**

Le COMETS s'est surtout interrogé sur l'utilisation de primates non-humains à des fins de recherche académique, le projet de CNP ne pouvant pas être décorrélé de cette question. Il s'est demandé quelle était la stricte nécessité de ces recherches et quels en étaient les avantages pour la société au regard des dommages pour les PNH.

Elles ont assurément permis des avancées médicales majeures et restent manifestement utiles dans certains domaines, notamment en recherche biomédicale où elles sont potentiellement sources de nouveaux progrès thérapeutiques attendus par les patients (lutte contre des maladies neurodégénératives, développement de vaccins contre les virus Ebola ou VIH ...).

Le COMETS se demande toutefois si et comment ont été prises en compte, dans la conception du projet de CNP, les interrogations de fond qui sont aujourd'hui posées, y compris par des scientifiques, et qui peuvent d'autant moins être ignorées que les aptitudes sociales des primates, hautement développées, soulèvent d'importantes questions d'acceptabilité des recherches qui utilisent ces animaux.

Ces questions concernent notamment :

- la légitimité de certaines recherches purement fondamentales, visant par exemple à étudier le comportement de primates en captivité ;
- la pertinence du « modèle primate » pour étudier les maladies humaines (prédictivité des résultats, caractère transposable à l'humain) ;
- le rapport entre la quantité de primates utilisés, plus élevée en France que dans les autres Etats européens, et la qualité des publications et des débouchés cliniques ;
- le devenir des primates utilisés en recherche académique en France une fois les recherches terminées ;
- les domaines et types de recherches académiques pour lesquelles l'utilisation de primates reste aujourd'hui une nécessité compte tenu de la progression des méthodes alternatives ;
- la manière dont ont été exactement pris en compte, dans le dimensionnement du projet de CNP, l'objectif de limitation voire de renoncement à l'utilisation de primates en recherche, sachant que certains Etats dans le monde ont annoncé leur intention de limiter de façon draconienne, voire mettre fin à l'utilisation de primates à des fins scientifiques.

---

<sup>139</sup> Le 3 juillet 2025, les Etats Généraux (Parlement) néerlandais a voté l'arrêt du financement public des expérimentations sur les primates dans un délai de cinq ans. D'ici 2030, tous les fonds publics néerlandais seront consacrés à des alternatives de recherche non animale

Face à des questions, le COMETS estime que le projet de CNP ne pourrait être acceptable qu'aux conditions suivantes.

### **1. Réaliser une instruction scientifique collective contradictoire**

D'une part, les questions posées ci-dessus devraient être instruites, à travers ce qui pourrait prendre la forme d'une expertise scientifique collective. Cette instruction devrait aussi être contradictoire, au sens où la réponse aux questions ne devrait pas être apportée seulement par des scientifiques qui utilisent des PNH. Si l'utilisation de primates en recherche académique reste indispensable, il s'avère primordial d'apporter des justifications scientifiques au soutien de cet argument.

### **2. Dresser une trajectoire précise de réduction de l'utilisation des PNH en recherche académique**

Le COMETS réaffirme par ailleurs la nécessité que le projet de CNP s'articule avec une trajectoire précise de réduction de l'utilisation des PNH en recherche académique, dans le cadre de la feuille de route recommandée plus haut.

Il rappelle enfin que quelle que soit la destinée du projet de CNP, tout protocole de recherche académique utilisant des primates non-humains ne peut à ses yeux être éthiquement acceptable que dans le respect des quatre recommandations formulées par le COMETS relativement à l'UAFS en général : justification robuste des projets de recherche ; retour d'expérience ; recherche d'alternatives ; transparence.

*L'une des membres du COMETS, tout en adhérant aux recommandations portant sur l'utilisation d'animaux en recherche académique, a souhaité prendre une position divergente concernant le projet de Centre national de primatologie auquel elle recommande de s'opposer, considérant que la France recourt actuellement de manière excessive aux primates non-humains dans la recherche fondamentale. Cette position divergente figure en annexe 2 du présent avis.*

## ANNEXE 1 : SAISINE



PRES-2025-D-8

Le Président-Directeur général

Paris, le 30 janvier 2025

Madame la Présidente, *Chantal Chisholm*,  
Mesdames et Messieurs les membres du Comité d'éthique du CNRS,

La recherche biologique et médicale, qui vise à l'accroissement continu des connaissances scientifiques, au progrès des thérapies en médecine humaine et vétérinaire et à une meilleure protection de l'homme, de l'animal et de l'environnement, requiert des modèles pour progresser. Qu'elle soit fondamentale ou appliquée, elle est basée sur une approche intégrée qui s'appuie sur la complémentarité des méthodes expérimentales basée sur l'informatique (*in silico*), la biochimie, la culture de cellules et de tissus (*in vitro*) et le recours aux animaux vivants (*in vivo*), ainsi que sur les données cliniques. Les modèles *in silico* et *in vitro* sont très largement utilisés, mais ne sont pas en mesure de remplacer les modèles animaux que partiellement en l'état actuel des connaissances.

Ces recherches s'inscrivent dans un contexte politique et social qui voit émerger, depuis maintenant plusieurs années, de nombreuses initiatives militantes visant à promouvoir l'égalité de traitement entre l'être humain et l'animal, remettant ainsi en question toute exploitation de ces derniers. Ces initiatives sont soutenues par l'opinion publique, majoritairement acquise à la cause animale : les Français sont de plus en plus nombreux à se déclarer opposés à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques (64%), voire favorables à son interdiction (29%). Mais l'opinion publique est également soucieuse du progrès médical : les français sont toujours une large majorité (70%) à estimer que la recherche animale est nécessaire. Il est à noter que la tolérance à l'égard de l'expérimentation animale est assujettie fortement au but de cette dernière. Ainsi, le recours aux animaux dans la recherche est considéré comme particulièrement justifié lorsqu'il contribue à mieux soigner et traiter les maladies animales (71%), lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions pour faire avancer la recherche médicale (69%) ou encore quand l'objectif est de trouver de nouveaux traitements contre des maladies que l'on ne sait pas soigner aujourd'hui (67%).

Conscient des attentes grandissantes de la population s'agissant de ces sujets, le monde de la recherche s'en est saisi en créant, dès 2021, le Centre FC3R, un groupement d'intérêt scientifique (GIS), placé sous la tutelle de 10 organismes partenaires, pour accompagner les recherches scientifiques utilisant des animaux et promouvoir des méthodes alternatives et innovantes.

Nous ne saurions néanmoins nous limiter à cette initiative bienvenue et devons continuer à nous interroger sur nos pratiques.

C'est pourquoi, je serais reconnaissant au COMETS de nous faire part de ses analyses et de ses recommandations concernant la question de l'expérimentation animale, afin de fournir à l'organisme, ses laboratoires et ses personnels un positionnement clair.

Avec mes remerciements,

Antoine PETIT

CNRS  
Présidence-direction générale  
3 rue Michel-Ange  
75794 Paris Cedex 16

## ANNEXE 2 : POSITION DIVERGENTE

Bien que partageant une grande partie des analyses développées dans l'avis ci-dessus, nous en divergeons quant aux conclusions relatives aux primates non humains (PNH). Pour des raisons éthiques liées principalement au bien-être animal, nous nous opposons à l agrandissement du centre de Rousset visant à élever plus de primates pour la recherche. Les infrastructures actuelles devraient largement suffire pour fournir des primates non humains à des fins scientifiques en France, et tout besoin ponctuel supplémentaire pourra être couvert par l'importation. Plutôt que de démultiplier l'« offre », le CNRS devrait plutôt viser à diminuer l'utilisation des primates non humains à des fins scientifiques et à développer des approches non animales. Aucune analyse prospective des besoins n'a été réalisée en amont du projet de construction de ce centre d'élevage. Le dossier de demande de subvention de 2022 mentionne une enquête auprès des utilisateurs, sur la base des utilisations de 2015 à 2019. Or, au regard du développement des alternatives non animales ces dix dernières années, on peut s'attendre à une diminution importante des besoins.

Parmi tous les animaux utilisés pour la recherche, les primates méritent une attention particulière car non seulement ce sont les animaux les plus proches des humains, mais ils sont aussi sauvages, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas issus d'un long processus de domestication et de sélection pour la vie à proximité des humains. Pour cette dernière raison en particulier, leur souffrance est bien supérieure à celle des autres animaux utilisés en recherche. Certes, ils ne représentent que 0,168% des utilisations en expérimentation animale en France (p. 8), mais ces nombres masquent des dommages bien plus grands si l'on raisonne en nombre d'années de captivité ou en souffrance (à titre indicatif, un macaque cynomolgus vit environ 25 ans, tandis qu'une souris de laboratoire vit 2 ans). Il est envisagé que Rousset héberge à terme environ 1400 macaques cynomolgus, 200 macaques rhésus et 150 babouins olive. D'après des colliers GPS, les macaques cynomolgus font des trajets de 1 à 3 km par jour en milieu naturel<sup>140</sup>. Or ils n'ont droit qu'à 1 m<sup>2</sup> à 2 m<sup>2</sup> par individu à Rousset, conformément à la réglementation<sup>141</sup>. Et même si le projet Rousset prévoit des espaces un peu plus grands que ceux indiqués dans la réglementation, on reste loin des besoins naturels de l'espèce.

L'article R214-105 du Code rural et de la pêche maritime dispose que, s'agissant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, seules « *les procédures expérimentales* » ayant « *un caractère de stricte nécessité* » sont légales. En général, les scientifiques s'interrogent sur le choix du modèle expérimental : « Les primates non humains sont-ils nécessaires pour répondre au problème scientifique posé ? ». Cette réflexion relève du principe de *remplacement*, premier pilier de la règle des 3R. Mais la vraie question demeure : « Est-il strictement nécessaire de répondre à ce problème scientifique particulier ? ». L'avis général du COMETS demande une expertise collective pluridisciplinaire pour dresser le bilan des recherches utilisant des animaux et pour déterminer les cas dans lesquels l'utilisation de primates non humains à des fins scientifiques reste indispensable. Mais il suffit de consulter les résumés non-techniques des projets et les publications pour s'apercevoir que de nombreux projets réalisés en France avec des primates non humains ne répondent pas à ce critère fondamental de « stricte nécessité ». Par exemple, il y a quelques années, des chercheurs du CNRS ont administré de la cocaïne ou de l'ecstasy MDMA à des macaques afin d'étudier leurs comportements sociaux. On peut s'interroger sur la pertinence de tels travaux pour la société, dans la mesure où les effets de ces substances sont déjà largement connus et, de surcroît, observables directement chez l'être humain.

La France est aujourd'hui le premier pays européen "consommateur" de primates non humains pour la recherche fondamentale et appliquée : 563 primates y ont été sacrifiés en 2022 (hors réutilisation), contre seulement 144 en Allemagne et 174 au Royaume-Uni. La même année, la France a déclaré à la CITES l'importation de 1 137 macaques destinés à la recherche biomédicale, en provenance de l'île Maurice et du Vietnam, alors que l'Allemagne n'en a importé que 5. Pour autant, cet usage accru ne se

<sup>140</sup> M ; F. Hansen, S. Ellegaard, M. Moeller, F. Van Beest, A. Fuentes, V. A. Nawangsari et T Dabelsteen, « Comparative home range size and habitat selection in provisioned and non-provisioned long-tailed macaques (*Macaca fascicularis*) » in *Baluran National Park, East Java, Indonesia. Contributions to Zoology*, 89(4), 393-411., 2020.

<sup>141</sup> Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles. (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027037983/>)

traduit ni par un leadership scientifique en neurosciences, ni par une supériorité en matière de production de connaissances biomédicales, comme le montre le nombre de publications et de brevets, inférieur à celui de l'Allemagne. Plutôt que de promouvoir une souveraineté française ambiguë<sup>142</sup> et contestée en matière de recherche sur les primates non humains, pour des manipulations dont la probabilité de déboucher sur des applications thérapeutiques n'excède pas 15 %<sup>143</sup>, les pouvoirs publics pourraient s'attacher à garantir la souveraineté nationale en matière de production de médicaments, dont l'efficacité est déjà établie.

Selon un sondage IPSOS de 2023 mené en France, 57% des personnes interrogées<sup>144</sup> estiment que l'expérimentation sur les singes est inacceptable, même dans les cas où ils sont les seuls animaux permettant de faire avancer la recherche sur les maladies. En 2025, l'écrasante majorité des 2 275 avis recueillis lors de la consultation publique organisée par le CNRS<sup>145</sup> s'oppose au projet d'agrandissement du centre de Rousset. Notre position, en tant que membre du comité d'éthique du CNRS, semble donc rejoindre celle de la majorité des personnes vivant en France. Le CNRS ne peut pas faire abstraction de ces voix et persévérer dans la trajectoire qu'il s'est fixée. La recherche scientifique doit être conduite pour la société, en tenant compte de ses valeurs et de ses attentes, et non en opposition à elle.

Virginie Courtier-Orgogozo

---

<sup>142</sup> Le primate en tant que « ressource stratégique » est un concept discutable élaboré et promu par BioSimia. A notre connaissance, les autorités chinoises n'ont jamais explicité les motivations ayant conduit à l'interdiction des exportations de primates non humains. Cette interdiction s'inscrit dans une nouvelle réglementation plus large, portant sur l'ensemble des animaux sauvages et couvrant tant les exportations que les importations, qui est entrée en vigueur le 24 février 2020.

([https://english.mee.gov.cn/Resources/laws/regulations/Natural\\_Conservation\\_Biosafety/202007/t20200729\\_791781.shtml](https://english.mee.gov.cn/Resources/laws/regulations/Natural_Conservation_Biosafety/202007/t20200729_791781.shtml) )

<sup>143</sup> B. Ineichen, V. Benjamin, E. Furrer, S. L Grüninger, W. E Zürrer, et M. R Macleod. « Analysis of animal-to-human translation shows that only 5% of animal-tested therapeutic interventions obtain regulatory approval for human applications », *PLoS biology* 22 (6): e3002667, 2024 ; A. Schuhmacher, M. Hinder, E. Brief, O. Gassmann et D. Hartl, D, « Benchmarking R&D success rates of leading pharmaceutical companies: an empirical analysis of FDA approvals (2006–2022) », *Drug Discovery Today*, 104291, 2025

<sup>144</sup> Ipsos\_gircor\_les-francais-et-lexperimentation-animale\_rapport-complet-publication\_1.pdf

<sup>145</sup> <https://cnrs-concertation-cnp.fr/feedback>

## ANNEXE 3 : STATISTIQUES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES UTILISATIONS D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES EN FRANCE (RECHERCHE ACADEMIQUE ET RECHERCHE REGLEMENTAIRE)

### Nombre et type d'animaux

Selon les dernières statistiques françaises disponibles, agrégées pour 2023<sup>146</sup>, le nombre d'utilisations d'animaux à des fins scientifiques, s'élevait au total à 2 046 754 (2 128 058 en 2022).

Les animaux comptabilisés sont des mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et céphalopodes. Les espèces les plus utilisées sont les souris (68 %) puis les lapins (9 %) et les poissons (8 %). S'agissant des PNH, ils ont représenté 3 459 utilisations en 2023 (4 147 en 2022, 3 593 en 2021), soit 0,168 % du total, ce qui représente une proportion très faible – du moins si l'on raisonne en nombre d'utilisations d'animaux<sup>147</sup>. Il s'agit en majorité de macaques cynomolgus (encore appelés « crabiers » ou « à longue queue »), utilisés dans 88,9 % (3077 utilisations sur 3459) des projets, mais aussi de macaques rhésus, babouins, ouistitis, tamarins, saïmiris et microcèbes. En particulier, pour la recherche académique, le nombre de primates utilisés pour la première fois en 2023 a été de 760 animaux – sachant que le taux de réutilisation de ces animaux est élevé ; par exemple, pour les macaques cynomolgus, il est de 32,9 %.

### Finalités

En recherche académique, l'objet le plus fréquent des utilisations d'animaux est la recherche fondamentale (30,7 % de l'ensemble des utilisations d'animaux à des fins scientifiques) puis la recherche translationnelle ou appliquée (19,1 % de l'ensemble des utilisations totales d'animaux à des fins scientifiques). Les autres utilisations sont pour la maintenance des colonies d'animaux (24 %), les études toxicologiques et réglementaires (22 %) puis la préservation des espèces (2,3 %), la formation (1,7 %) et enfin la protection de l'environnement (0,2 %).

Les projets varient largement : de l'étude du système nerveux central ou du système immunitaire à la cancérologie, en passant par les pathologies infectieuses ou métaboliques. Pour ce qui concerne les PNH, ils sont utilisés spécifiquement dans le domaine de la physiologie et de l'anatomie (reproduction, ophtalmologie...), de l'immunologie, des maladies cardiovasculaires, des maladies infectieuses, des neurosciences - en particulier pour l'étude des maladies neurodégénératives -, mais aussi dans le domaine de la cognition et pour des études comportementales.

### Types d'utilisations

Les procédures expérimentales qui utilisent des animaux sont de quatre types, classés selon leur degré de gravité, au-dessus du seuil d'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Elles peuvent être légères, modérées (ce qui comprend entre autres les interventions chirurgicales sous anesthésie et analgésie appropriées), sévères ou sans réveil<sup>148</sup>.

---

<sup>146</sup> Données issues de l'enquête annuelle du ministère en charge de la recherche pour 2023 et d'une compilation réalisée pour les PNH par la cellule Animaux utilisés à des Fins Scientifiques (AFIS) de ce ministère le 29/12/2025 à la demande du COMETS. On notera que depuis 2022, les animaux d'élevage ayant été soumis à un prélèvement de type biopsie sont comptabilisés annuellement au titre des UAfs.

<sup>147</sup> Certains font en effet observer que d'autres mesures sont possibles, notamment la souffrance de l'animal ou le nombre « d'années de laboratoire » - environ 20 ans pour un primate, dont l'espérance de vie maximale peut atteindre 30 ans, contre deux années au maximum pour une souris.

<sup>148</sup> Les quatre types d'expérimentation se définissent comme suit : légère (douleur, souffrance ou angoisse légères et de courte durée sans incidence sur le bien-être), modérée (douleur, souffrance ou angoisse modérées de courte durée ou légère de longue durée avec incidence modérée sur le bien-être), sévère (douleur, souffrance ou angoisse intenses ou modérées de longue durée avec incidence grave sur le bien-être) et sans réveil (procédure sous anesthésie générale sans reprise de conscience).

Pour les souris, 48,6 % des procédures sont légères, 38 % modérées. Les procédures sévères représentent 10 % et les procédures sans réveil 3,4%. S'agissant des PNH, les procédures légères représentent 65,5 % des cas, les modérées 30 %, les procédures sévères 3,7 % et sans réveil 0,46 %.

## ANNEXE 4 : LISTE DES ACRONYMES

- AMM : autorisation de mise sur le marché
- ANR : Agence nationale de la recherche
- ANSM : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- AREA : annuaire des compétences en méthodes substitutives en France
- BAFiS : guides et référentiels de bonnes pratiques pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques
- CEA: Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- CEEA: Comité d'éthique en expérimentation animale
- CNPAFiS: Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques – ex CNEA, Commission nationale de l'expérimentation animale
- CNDP: Commission nationale du débat public
- CNP: Centre national de primatologie
- CNREEA : Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale
- COST : *European Cooperation in Science and Technology*
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- 2D : deux dimensions
- DDPP : direction départementale de la protection des populations
- EMA : *European Medicines Agency*
- ERC : *European Research Council*
- EU3Rnet : *European 3R network*
- EURL ECVAM : *EU Reference Laboratory for alternatives to animal testing*
- FC3R: Centre français pour le remplacement, la réduction et le raffinement
- F2 : filiale deuxième génération
- FRIA : base des ressources documentaires francophones sur les 3R
- GDR: groupement de recherches
- GIRCOR: Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche
- GIS: groupement d'intérêt scientifique
- GRAAL : Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal
- IA : intelligence artificielle
- INSERM: Institut national de la santé et de la recherche médicale
- IRM : imagerie par résonance magnétique
- KLM: *Koninklijke Luchtvaart Maatschappij*, Compagnie royale d'aviation néerlandaise
- MESRE: ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'espace
- MIRCEN: laboratoire *Molecular Imaging Research Center* du CEA
- NC3Rs : *National Centre for the Replacement, Refinement and Reduction of Animals in Research*
- NIH : *National Institute of Health*
- NHPig : *The European Initiative on Minipig and Micropig Models*
- ONG : organisation non-gouvernementale
- ONR : organismes nationaux de recherche
- ORCA : Observatoire de recherche sur la condition Animale
- PEPR MED-OoC : programme de recherche exploratoire Organes et organoïdes sur puces
- PNH : primates non-humains
- SBEA: structure du bien-être animal
- SHS : sciences humaines et sociales
- SIDA : syndrome d'immunodéficience acquise
- SILABE: *Simian laboratory Europe*
- 3D : trois dimensions
- 3R: remplacement, réduction, raffinement
- UAFS: utilisation d'animaux à des fins scientifiques
- UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
- VIH : virus de l'immunodéficience humaine

## ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- Muriel Arnal, présidente de l'association *One voice*
- Romina Aron Badin, biologiste, directrice de recherche au CEA, directrice du MIRCen (*Molecular Imaging Research Center*), CEA et INSERM
- Nicolas Auroy, ingénieur d'études, délégation Provence et Corse du CNRS
- Ivan Balansard, vétérinaire, Bureau Ethique et Modèles Animaux (BEA), CNRS-Biologie, président du Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche (GIRCOR)
- Sébastien Ballesta, neuroscientifique, professeur associé au SILABE (*Simian Laboratory Europe*), université de Strasbourg
- Alexandra Benchoua, neurobiologiste, directrice de recherche au CECS / I-STEM (Centre d'Etude des Cellules Souches / Institut des cellules Souches pour le Traitement et l'Étude des maladies Monogéniques, INSERM et AFM (Association Française contre les Myopathies) Téléthon, équipe Neuroplasticité et thérapeutique
- Daniel Boujard, biologiste, professeur des universités, délégué scientifique à CNRS Biologie, chargé du suivi du projet du centre de primatologie de Rousset-sur-Arc
- Roland Cash, médecin, vice-président de l'association Transcience
- Alexia Cermolacce, vétérinaire, directrice de la station de primatologie de Rousset-sur-Arc
- Hugues Contamin, vétérinaire, docteur en microbiologie, directeur de la CRO (*Contract Research Organization*) Cynbiose, vice-président de l'AFSSI (Association française des sociétés de Services et d'Innovation)
- Fabienne Crettaz Von Rotten, sociologue, cheffe de l'unité de recherche Science et société, université de Lausanne
- Sonia Desmoulin, juriste, directrice de recherche au CNRS, UMR Droit et Changement Social, université de Nantes
- François Druelle, chargé de recherche au CNRS, UMR Histoire Naturelle des Humanités Préhistoriques, CNRS, Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)
- Romain Espinosa, chargé de recherche au CNRS, CIRED (Centre international de recherche sur l'environnement et le développement)
- Marc Fleurbaey, professeur d'économie et de philosophie à l'Ecole d'Economie de Paris
- Nicolas Guy, ingénieur de recherche au CNRS, chargé de mission auprès de CNRS Biologie, coordinateur du réseau national des comités d'éthique en expérimentation animale (CEEA)
- Elise Huchard, anthropologue, directrice de recherche au CNRS, ISEM (Institut des Sciences de l'Évolution de Montpellier)
- Christophe Joubert, responsable de la cellule Animaux utilisés à des Fins Scientifiques (AFIS), Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche (SPFCO), Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace
- Louise Koenig, responsable de campagne, association *One Voice*
- André Le Bivic, biologiste, directeur de recherche, directeur de CNRS Biologie
- Valérie Lemarchandel, directrice scientifique de la Fondation pour la recherche médicale (FRM)
- Susanna Louhimies, coordinatrice politique, unité des Produits chimiques sûrs et durables, direction générale de l'environnement, Commission européenne
- Jessica Lefèvre-Grave, directrice des relations externes, association *One Voice*
- Edwin Louis-Maerten, vétérinaire, Institut d'éthique biomédicale de l'Université de Bâle, résident de l'*European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine* (ECAWBM)
- Bruno Lucas, biologiste, directeur de recherche au CNRS, directeur adjoint scientifique (DAS) de CNRS Biologie
- Audrey Maille, biologiste du comportement des primates, maîtresse de conférences du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)
- Jérôme Michalon, chargé de recherche au CNRS, UMR Triangle, Sciences Po Lyon, Université de Lyon 2, Ecole Normale Supérieure de Lyon, Université Jean Monnet Saint Etienne
- Maxime Molina, président du directoire de la Fondation pour la recherche médicale (FRM)

- Pierre Mormède, directeur de recherche émérite à l'INRAE, membre de l'Académie vétérinaire de France, président du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA)
- Emmanuel Picavet, philosophe, professeur à l'université de Paris I
- Laurent Pinon, ingénieur de recherche, chef du département des pratiques de recherches réglementées, Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche (SPFCO), Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace
- Emmanuel Procyk, neurobiologiste, directeur de recherche au CNRS, Institut Cellule Souche et Cerveau (*Stem-cell and Brain Research Institute – SBRI*), INSERM et INRAE
- Sabrina Ravel, neurobiologiste, chargée de recherche au CNRS, Institut de neurosciences de la Timone, présidente du Comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA) de Marseille
- Catherine Rémy, sociologue, chargée de recherche au CNRS et à l'EHESS
- Athanassia Sotiropoulos, biologiste, directrice de recherche à l'INSERM, directrice du groupement d'intérêt scientifique France Centre Remplacement Réduction Raffinement (GIS - FC3R)
- Cédric Villani, mathématicien, professeur à l'université Claude-Bernard Lyon-I
- Francis Wolff, philosophe, professeur émérite au département de philosophie de l'Ecole normale supérieure
- Gérard Zanon, ingénieur de recherche au CNRS, responsable du service technique et logistique de la délégation Provence et Corse du CNRS